

## Traité de coopération en matière de brevets

Les Etats contractants,

Désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie,

Désireux de perfectionner la protection légale des inventions,

Désireux de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles,

Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts,

Ont conclu le présent traité:

### Dispositions introductives

#### Article premier

##### Etablissement d'une union

1) Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Cette union est dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.

PCT/PCD/4  
OMPI/BIRPI

10 décembre 1970 (Original: anglais)

Notes relatives au Traité de coopération  
en matière de brevets

#### Le présent document

Les présentes notes ont deux objets. L'un est de faciliter la lecture du traité en fournissant, lorsqu'une disposition se réfère à d'autres dispositions du traité, de brèves informations sur ces autres dispositions et en permettant ainsi au lecteur d'éviter, dans toute la mesure du possible, de rechercher les pages où ces autres dispositions se trouvent. Le second objet est de permettre au lecteur de trouver rapidement, dans le règlement d'exécution, les règles qui ont trait à une disposition donnée du traité; à cette fin, chaque règle est mentionnée par son numéro et, dans la plupart des cas, par son titre également.

#### NOTES RELATIVES AUX DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Les « dispositions introductives » comprennent deux articles dont le premier traite de l'établissement de l'Union internationale de coopération en matière de brevets et dont le deuxième contient des définitions.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER

ALINÉA 1): Les « Etats contractants » sont les Etats qui sont liés par le traité: voir les articles 62 (modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité) et 63 (entrée en vigueur du traité). Seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent devenir des Etats contractants (voir l'article 62.1)). Un Etat peut devenir un Etat contractant sans devenir lié par les dispositions du chapitre II (examen préliminaire international): voir l'article 64.1).

La prestation de services techniques spéciaux comprend des services d'information sur les brevets et l'assistance technique aux pays en voie de développement: voir chapitre IV.

Les « demandes » et l'« Union » sont définies, respectivement, à l'article 2.i) et xvi).

ALINÉA 2): L'on peut affirmer que cet alinéa 2) n'est pas indispensable, étant donné que le traité ne contient aucune disposition susceptible de restreindre des droits prévus par la Convention de Paris. Le fait qu'il n'en puisse aller autrement découle également de l'article 19 de ladite Convention, qui interdit la conclusion d'arrangements qui contreviendraient à ses dispositions. Cet alinéa n'a donc d'autre objet que de souligner fortement un principe qui va sans dire.

## Article 2

### Définitions

Au sens du présent traité et du règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention; toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels;

ii) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

iii) on entend par « brevet national » un brevet délivré par une administration nationale;

iv) on entend par « brevet régional » un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un Etat;

v) on entend par « demande régionale » une demande de brevet régional;

vi) toute référence à une « demande nationale » s'entend comme une référence aux demandes de brevets nationaux et de brevets régionaux, autres que les demandes déposées conformément au présent traité;

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2

##### CHIFFRE i) (demande):

*Voir articles* 1.1); 2.v)vi)vii)viii)xi)a)b); 3.1); 8.1), 2)b); 16.1); 27.5); 44; 50.1); 63.1)a)i)ii)iii)b).

*Voir règles* 4.1.b)v), 4.10 a)i)iv), b)i), c), d), e), 4.11, 4.13, 4.14; 9.1.iii); 20.6.b); 24.2.a); 33.1.c); 43.2, 43.6.b); 61.2.b); 64.1.b)ii), 64.3; 66.7.a), b); 70.10.

##### CHIFFRE ii) (brevet):

*Voir articles* 2.iii)iv)ix)xii); 28.1); 41.1); 46; 50.1); 64.3)c)ii), 4)a).

*Voir règles* 4.1.b)v); 9.1.iii); 33.1.c); 64.3; 70.10.

##### CHIFFRE iii) (brevet national):

*Voir articles* 2.vi)ix); 4.1)ii).

##### CHIFFRE iv) (brevet régional):

*Voir articles* 2.v)vi)ix)xii); 4.1)ii); 45.1), 2).

*Voir règles* 4.1.b)iv); 15.1.ii), 15.2.b)i)ii), 15.5.c); 34.1.ii).

##### CHIFFRE v) (demande régionale):

*Voir article* 2.x).

*Voir règles* 4.10.a)i)iv, b)i); 34.1.ii).

##### CHIFFRE vi) (demande nationale):

*Voir articles* 2.viii); 4.1)v), 4); 8.2)b); 11.3); 15.5)a)b)c); 22.1); 24.1); 26; 27.3), 4); 29.1); 39.2); 64.3)c)ii).

*Voir règles* 4.1.a)v), c); 17.1.a); 18.4.c); 52.1.b); 78.1.b).

vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent traité;

viii) toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes internationales et nationales;

ix) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets nationaux et régionaux;

x) toute référence à la « législation nationale » s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant ou, lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;

xi) on entend par « date de priorité », aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

**CHIFFRE vii) (demande internationale):**

*Voir articles 2.viii)xi)a)b)c)xv); 3.1), 2), 4); 4.1)i)ii); 7.2)i); 8.1), 2)b); 9.1), 2); 10); 11.1)ii)iii)a), 2)a), 3), 4); 12.1), 2), 3); 13.1), 2)a)b); 14.1)a)b); 2), 3)a), 4); 15.1), 5)c); 16.2); 17.2)a)i), 3)a)b); 19.1), 2); 20.1)a); 21.1), 2)a)b), 5), 6); 22.1); 23.1), 2); 24.1)i)ii); 25.1)a), 2)a); 26); 27.1), 2)ii), 3), 4), 5), 7), 8); 28.2), 4); 29.1), 2)iii), 4); 30.1)a), 2)a)i)ii)iii)b)c), 4); 31.1), 2)a)b), 3); 34.2)b)c)ii), 3)a)b)c), 4)a)i); 37.4)a)b); 39.1)a); 40.1), 2); 41.2), 4); 42); 43); 45.1), 2); 46); 49); 57.5)b); 64.2)a)i)ii), 3)a)b)c)ii), 4)a)c), 6)a)b); 65.1), 2); 66.2).*

*Voir règles 3.3.a)i)ii); 4.2, 4.8.a), b), 4.10.a)i)iv), b)i), c), d), 4.12.a), 4.13, 4.14; 6.2, 6.2.b), 6.5; 8.1.a)ii), d), 8.3; 9.1, 9.2; 10.1.f), 10.2; 11.1.a), b), 11.2.a), 11.3, 11.4.a), b), 11.5, 11.6.e), 11.7.a), 11.13.m), 11.14, 11.15; 12.1, 12.2; 13.1, 13.2.i)ii), 13.3, 13.4, 13.5; 14.1.a); 15.1.ii), 15.2.a)i)ii), 15.4.a)i), b); 16.3; 17.1.a), 17.2.b), c); 18.3, 18.4.a), c); 19.1.a), 19.2.b); 20.1.a), 20.2.a), 20.4.a), 20.5.a), b), c), 20.7.i)ii)iii), 20.9; 21.1.a), b), c); 22.1.a), 22.2.a), b), e), 22.5; 23.1.b); 24.1, 24.2.a); 26.1.a), 26.4.b), 26.5.a), 26.6.a); 28.1.a); 29.1.a), 29.2; 31.1.a); 32.1.a), b), d); 33.1.c), 33.2.c), d); 34.1.b)ii); 35.1, 35.2.a)i)ii); 37.1, 37.2; 38.1, 38.2.a); 39.1; 40.1, 40.2.c); 41.1; 43.1, 43.4, 43.7; 44.3.a); 46.3, 46.3.a), 46.5.b); 47.1.b), 47.3; 48.1.a), 48.2.b)ii), i), 48.3.a), b), c), 48.4.a), 48.5, 48.6.a), c); 49.1.c), 49.2, 49.3; 50.1.c), d); 51.2, 51.4; 53.2.a)iii), 53.3, 53.6; 54.2.i)ii), 54.3.a)i)ii), 55.1, 55.2.a); 56.1, 56.2, 56.4; 59.1, 59.2; 61.2.b); 62.1.b); 64.1.b)i)ii); 66.1, 66.2.a)i)iii)iv), 66.7.a), 66.8.a), b); 67.1; 68.1, 68.2, 68.3.c); 70.2.c), 70.3, 70.12.i)ii), 70.13, 70.16, 70.17.a), b); 71.2.a); 74.1; 75.4.b); 76.2, 76.3; 86.1.i)iv), 86.5; 87.1, 87.2.a); 90.2.d); 91.1.a), b), c), e)ii)iii)iv), f), g)i); 92.1.a), 92.2.a), b); 93.1, 93.2.a), 93.3; 94.1; 95.1.a).*

**CHIFFRE viii) (demande):**

*Voir articles 2.i)v)xi)a)b); 3.1); 8.1), 2)b); 16.1); 27.5); 44; 50.1); 63.1)a)i)ii)iii)b).*

*Voir règles 4.1.b)v), 4.10.a)i)iv), b)i), c), d), e), 4.11, 4.13, 4.14; 9.1.iii); 20.6.b); 24.2.a); 33.1.c); 34.1.d), f); 43.2, 43.6.b); 61.2.b); 64.1.b)ii), 64.3; 66.7.a), b); 70.10.*

**CHIFFRE ix) (brevet):**

*Voir articles 2.i)ii)xii); 4.3); 28.1); 41.1); 43; 44; 46; 50.1); 64.3)c)ii), 4)a).*

*Voir règles 4.1.b)v), 4.12.a), 4.13; 9.1.iii); 33.1.c); 34.1.d), e); 43.6.b); 64.3; 70.10.*

**CHIFFRE x) (législation nationale):**

*Voir articles 4.1)ii)v), 4); 8.2)b); 15.5)a)b); 17.3)b); 19.3); 22.1), 3); 26; 27.1), 2), 3), 4), 5), 6), 7); 28.2), 3); 29.1), 2)ii), 3), 4); 34.3)b)c); 35.2); 37.4)a)b); 39.1.b); 41.2), 3); 45.2); 48.2)a); 64.4)a).*

*Voir règles 2.3; 4.1.a)v), c), 4.4.c), 4.6.c); 5.1.a)v); 6.3.c), 6.5; 13.5; 18.1.a), 18.2.a), b), 18.4.c); 49.2; 52.1.a), b); 76.2; 78.1.a), b).*

**CHIFFRE xi) (date de priorité):**

*Voir articles 13.1); 21.2)a); 22.1); 29.3); 30.4); 39.1)a); 40.1); 64.3)b)c)ii), 4)a).*

*Voir règles 4.10.c); 15.4.b); 17.1.a); 22.1.a), b), 22.2.d), e), 22.3.a)i)ii); 23.1.b); 32.1.a); 33.1.c); 42.1; 46.1; 61.2.c); 70.10; 75.1.a); 78.1.a), b), 78.2, 78.3.*

xii) on entend par « office national » l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un « office national » s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que ces Etats aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiii) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xiv) on entend par « office élu » l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xv) on entend par « office récepteur » l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par « Union » l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

xvii) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

xviii) on entend par « Organisation » l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

**CHIFFRE xii) (office national):**

*Voir articles 2.xiii)xiv)xv); 13.2)c); 15.5)a)b); 16.1), 3)a)b)e); 17.3)b); 22.1); 25.1)b); 27.4); 29.4); 30.2)a)b), 4); 34.3)b)c); 37.4)b); 40.1); 49; 50.5)b); 55.5); 56.2)b); 58.3)a)ii); 63.1)a)iii); 64.2)a)ii), 3)c)ii).*

*Voir règles 4.10.a)iv); 19.1.a), b), c), 19.3.a); 29.1.b); 31.1.a); 34.1.c)vi); 36.1.i); 48.5; 55.1.a); 58.1.c); 59.1, 59.2; 62.1.a), b); 63.1.i); 69.1.c); 72.1.a); 75.2.a); 79.1; 80.5, 80.6, 80.7.a); 82.1.b), 82.2b); 83.2.a); 87.2.a); 92.2.e), 92.3.*

**CHIFFRE xiii) (office désigné):**

*Voir articles 4.1)v); 7.2)ii); 13.1), 2)a)b); 20.1)a), 3); 22.1); 23.1), 2); 24.2); 25.1)a), 2)a); 26; 27.2), 3), 7); 28.1), 4); 30.2)c).*

*Voir règles 4.10.c); 6.2.b); 11.15; 17.1.c), 17.2.a); 18.5; 24.2.a); 29.1.a)ii), 29.2; 32.1.d); 40.2.c); 44.3.b), c); 47.1.c), d), e), 47.3; 48.3.b); 49.2; 51, 51.4; 52; 86.1.iv); 95.1.a).*

**CHIFFRE xiv) (office élu):**

*Voir articles 31.7); 36.3)a)b); 37.3)b); 38.1); 39.1)a), 3); 40.2); 41.1), 4); 42.*

*Voir règles 54.4; 61.2, 61.2.c); 68.3.c); 71.2.b), c); 72.2, 72.3; 75.2, 75.2.b); 76.2, 76.4; 78, 78.3; 86.1.iv); 95.1.a).*

**CHIFFRE xv) (office récepteur):**

*Voir articles 10; 11.1), 1)i), 2)a)b); 12.1); 14.1)a)b), 2), 3)a)b), 4); 16.2); 25.1)a)b), 2)a); 27.7); 30.2)b), 3); 31.2)a); 32.2); 56.5).*

*Voir règles 2.3; 3.2, 3.3.b); 4.10.d), 4.17.b); 9.2; 11.1.b), 11.5, 11.6.d); 12.1; 14.1.a), b); 15.3.a), b), 15.4.a), 15.5.b); 16.1.b); 17.1.a); 18.1.a), 18.2.a), 18.5; 19.1.b), c), 19.3.a); 20.1.a); 20.2.a), b), 20.3, 20.4.a), 20.5.a), c), 20.6.a), b), 20.7, 20.8, 20.9; 21.1.a), b), c); 22.1.a), b), c), 22.2.a), b), c), d), e), 22.4, 22.5; 23.1.a), b), c); 24.2.a), b); 25.1; 26.1.a), b), 26.2, 26.4.a), b), c), d), 26.5.a), b), 26.6.a); 28.1.a), b); 29.1.a)i)ii)iii), b), 29.3, 29.4; 32.1.c), d); 35.1, 35.2.a), b); 37.1, 37.2; 38.1, 38.2.a); 43.1; 53.1.b), 53.6; 54.4; 61.2.b); 70.3; 79.1; 86.1.ii); 89.2.a); 90.2.d), 90.3.b); 91.1.e)i), g)i); 93.1.*

**CHIFFRE xvi) (Union):**

*Voir articles 1.1), 2)xvii); 53.2)a)i)iv)vi)vii)viii)x); 54.6)a)ii)v); 55.1), 2), 3); 57.1)a)b)c), 2), 3), 3)i)ii), 5)d)e), 7)a).*

**CHIFFRE xvii) (Assemblée):**

*Voir articles 9.2); 16.3)a)b)e); 31.2)b); 32.2); 47.2)b); 50.4), 6), 7); 51.1), 5); 53.1)a), 2)a)b), 5)b), 6)a), 8, 9, 10, 11)a)b)c), 12); 54.1), 2)a), 3), 4), 5)a)c), 6)a)i)ii)iv)v); 55.4), 6), 7)a); 56.1), 2)a), 3)iii), 5), 6)b), 7), 8); 57.5)b)c)d)e), 7)a)b)c), 8)a), 9); 58.2)a), 4); 60.2); 61.1)a)b), 2)a), 3)a)b)c); 65.1), 2); 67.1)b).*

*Voir règles 19.1.c); 34.1.e); 54.2.ii), 54.3.a)ii); 59.2; 81.2.a), b); 85.1; 86.2.b); 88.1, 88.2, 88.3, 88.4; 89.2.c).*

**CHIFFRE xviii) (Organisation):**

*Voir articles 2.xix)xx); 53.2)b), 11)a)b); 54.6)b), 7)a); 57.1)b)c), 2), 7)c), 8)a)b).*

xix) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xx) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation et, tant que les BIRPI existeront, le Directeur des BIRPI.

## CHAPITRE I

### Demande internationale et recherche internationale

#### Article 3

##### Demande internationale

1) Les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité.

2) Une demande internationale doit comporter, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.

#### CHIFFRE xix) (Bureau international):

Voir articles 12.1), 3); 13.1), 2)b)c); 16.3)b); 17.1), 2)a); 18.2), 3); 19.1); 21.1), 2)b), 6); 25.1)a)b), 2)a)b); 30.1)a); 31.6)b); 32.2); 34.1); 36.1), 2)b), 3)a); 37.3)a)b); 38.1), 2); 49; 50.1), 2); 51.4); 53.2)a)iii); 55.1), 2), 4), 5), 7)a)b), 8); 57.3)ii)iii); 59; 63.1)a)ii)iii); 64.3)c).

Voir règles 3.2; 4.10.c), d); 8.2; 9.2; 11.5; 12.1; 14.1.a); 15.1, 15.3.b); 17.1.a), c), 17.2.a), b); 18.4.c), 18.5; 19.3.a), b); 20.1.a), 20.7.ii)iv); 22.1.a), b), c), 22.2.a), d), e), 22.4; 23.1.a), b), c); 24.1, 24.2.a), b); 25.1; 26.4.c); 28.1.a); 29.1.a)i)iii)iv), b), 29.2), 29.3; 31.1.a), 31.2; 32.1.c), d); 34.1.b)iii); 35.1, 35.2.b); 44.1, 44.2.c), 44.3.b), c); 46.1, 46.2, 46.3, 46.5.b), c); 47.1.a), b), c), 47.2.a); 48.2.a)vi), f), h), 48.3.b), c), 48.4.a), b), 48.5, 48.6.a), b); 49.1.a), b), c); 50.1.a), b), c), d); 51.2, 51.4; 54.4; 55.2.a), d); 57.1, 57.2.a), b), 57.3.b), c), 57.5.a), b); 59.1; 60.1.d), 60.2.a), b), 60.3; 61.1.a), c), 61.2.a), b), 61.3; 62.1.b), 62.2.a), b); 66.7.a); 69.1.b)ii); 71.1, 71.2.b), c); 72.1.b), 72.2, 72.3; 73.1; 75.1.b); 75.2.a), b), 75.3, 75.4.a), b); 76.1.a), b), c); 77.1.a), b), c), d); 79.1; 80.7.c); 81.3.b); 83.1, 83.2.a), b); 85.1; 86.1.ii)iv); 87.1, 87.2.a); 89.1.b); 90.2.d), 90.3.b); 91.1.e)iv), g)i), h); 92.2.d), e); 93.2.a), b); 94.1; 95.1.a), b).

#### CHIFFRE xx) (Directeur général):

Voir articles 51.2)b); 53.2)a)iv), 10), 11)a)b)c); 54.6)a)ii)iii)iv)v), 7)a)b); 55.3), 6), 7)c); 56.2)d, 5), 6)a); 57.7)c); 58.4); 61.1)a)b), 3)a); 62.2); 64.4)c), 6)a)b); 66.1), 2); 67.1)b); 68.1), 2), 3), 4); 69.

Voir règles 81.1.a), b), 81.2.a), 81.3.a); 89.2.a), b), c).

OBSERVATION GÉNÉRALE: Chaque fois que les termes définis dans le présent article se retrouvent dans d'autres articles du traité, il est fait référence dans les notes aux définitions de ces termes, sauf ceux qui sont définis à l'article 2.vii) et xvi) à xx); étant donné que ceux-ci s'expliquent généralement d'eux-mêmes, il n'est fait référence à leurs définitions qu'une seule fois, lorsqu'ils apparaissent dans le traité pour la première fois.

#### NOTES RELATIVES AU CHAPITRE I

Ce chapitre, intitulé «Demande internationale et recherche internationale», contient 28 articles (articles 3 à 30).

Ces articles sont disposés dans un ordre qui suit généralement la chronologie des événements au cours de la procédure: les articles 3 à 21 traitent de ce que l'on pourrait appeler la « phase internationale » et les articles 22 à 29 de ce que l'on pourrait appeler la « phase nationale ». L'article 30 concerne les deux phases.

La phase internationale comprend deux éléments essentiels, à savoir la demande internationale (articles 3 à 14) et la recherche internationale (articles 15 à 18), un événement qui, lorsqu'il se produit, est nécessairement subséquent (modification des revendications auprès du Bureau international: article 19) et deux événements qui sont généralement subséquents (communication aux offices désignés: article 20; et publication internationale: article 21).

La phase nationale a trait à ce qui se produit dans l'Etat désigné en relation avec la demande internationale, à l'exception des effets principaux de la demande internationale — à savoir que cette dernière a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné — qui sont déjà indiqués à l'article 11 (et plus précisément à l'article 11.3)) en relation avec la date du dépôt afin de souligner le fait que les effets ci-dessus se déploient simultanément avec l'octroi d'une date de dépôt international.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3

ALINÉA 1): La « demande » et la « demande internationale » sont définies, respectivement, à l'article 2.i) et vii).

ALINÉA 2): Pour ce qui concerne la « requête », la « description », les « revendications », les « dessins » et l'« abrégé », voir les articles 4, 5, 6, 7 et 3.3) respectivement. Pour ce qui concerne l'« abrégé », voir également la règle 8 (abrégé).

Pour ce qui concerne les conséquences d'une requête incomplète et de l'absence d'une description et de revendications, voir les articles 11.2)a) et 14.1)b). Pour ce qui concerne les dessins mentionnés dans la demande mais qui ne sont en fait pas inclus, voir article 14.2). Pour ce qui concerne les abrégés manquants, voir l'article 14.1a)iv) et les règles 38 (abrégé manquant ou défectueux) et 44.2) (titre ou abrégé). Pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale, voir également les règles 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser) et 10 (terminologie et signes).

3) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

4) La demande internationale:

- i) doit être rédigée dans une des langues prescrites;
- ii) doit remplir les conditions matérielles prescrites;
- iii) doit satisfaire à l'exigence prescrite d'unité de l'invention;
- iv) est soumise au paiement des taxes prescrites.

## Article 4

### Requête

1) La requête doit comporter:

- i) une pétition selon laquelle la demande internationale doit être traitée conformément au présent traité;
- ii) la désignation du ou des Etats contractants où la protection de l'invention est demandée sur la base de la demande internationale (« Etats désignés »); si le déposant peut et désire, pour tout Etat désigné, obtenir un brevet régional au lieu d'un brevet national, la requête doit l'indiquer; si le déposant ne peut, en vertu d'un traité relatif à un brevet régional, limiter sa demande à certains des Etats parties audit traité, la désignation de l'un de ces Etats et l'indication du désir d'obtenir un brevet régional doivent être assimilées à une désignation de tous ces Etats; si, selon la législation nationale de l'Etat désigné, la désignation de cet Etat a les effets d'une demande régionale, cette désignation doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional;

ALINÉA 3): —

ALINÉA 4) (en général): Par « prescrit » il faut entendre « prescrit par le règlement d'exécution » (voir article 58.1)ii).

ALINÉA 4)i): Voir règle 12 (langue de la demande internationale).

ALINÉA 4)ii): Voir règle 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

ALINÉA 4)iii): Voir règle 13 (unité de l'invention).

ALINÉA 4)iv): Voir règles 14 (taxe de transmission), 15 (taxe internationale), 16 (taxe de recherche). La taxe internationale comprend deux parties: la « taxe de base » et la « taxe de désignation » (voir règle 15.1). Pour ce qui concerne les conséquences du non-paiement de la taxe, voir l'article 14.3).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4

ALINÉA 1) (en général): Pour ce qui concerne la forme de la requête, voir la règle 3; pour ce qui était son contenu, voir la règle 4.

La requête doit être signée (règle 4.1.d)) par le déposant (règle 4.15); toutefois, étant donné qu'un mandataire peut agir en lieu et place du déposant, la signature peut être celle

du mandataire (voir les règles 2.1 et 90.2), pourvu que ce dernier soit régulièrement nommé (règle 90.3). Lorsque commence le traitement de la demande par l'office désigné, ce dernier peut exiger que ladite demande soit confirmée par signature du déposant si, telle qu'elle avait été déposée, elle était signée du mandataire (article 27.2)ii).

Pour ce qui concerne la définition de la « signature », voir la règle 2.3.

ALINÉA 1)i): Voir règle 4.2 (pétition). Cf. article 11.1)iii)a).

ALINÉA 1)ii): Cette disposition a pour effet que toutes les désignations doivent figurer dans la demande internationale au moment du dépôt de cette dernière. Les Etats contractants doivent être désignés par leurs noms (règle 4.9).

Si c'est la délivrance d'un brevet régional qui est désirée, il faut indiquer non seulement ce désir, mais également les noms des Etats désignés pour lesquels un tel brevet régional est désiré (règle 4.1.b)iv)). Pour certains Etats désignés ou élus, seul le brevet régional (et non un brevet national) peut être obtenu (article 45.2).

Pour ce qui concerne l'absence de toute désignation, voir l'article 11.1)iii)b) et 2).

Le « brevet national », le « brevet régional » et la « législation nationale » sont définis, respectivement, à l'article 2.iii), iv) et x).

iii) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant et au mandataire (le cas échéant);

iv) le titre de l'invention;

v) le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale; dans les autres cas, lesdites indications peuvent figurer soit dans la requête, soit dans des notices distinctes adressées à chaque office désigné dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale.

2) Toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites.

3) Si le déposant ne demande pas d'autres titres de protection visés à l'article 43, la désignation signifie que la protection demandée consiste en la délivrance d'un brevet par ou pour l'Etat désigné. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

4) L'absence, dans la requête, du nom de l'inventeur et des autres renseignements concernant l'inventeur n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale exige ces indications mais permet qu'elles ne soient données qu'après le dépôt de la demande nationale. L'absence de ces indications dans une notice distincte n'entraîne aucune conséquence dans les Etats désignés où ces indications ne sont pas exigées par la législation nationale.

ALINÉA 1)iii): Pour le déposant, les « autres renseignements prescrits » sont: son adresse, sa nationalité et son domicile (règle 4.5); pour le mandataire, il s'agit de son adresse (règle 4.7). Pour ce qui concerne la manière d'indiquer les noms et les adresses, voir les règles 4.4 et 4.16.

Quant aux conséquences de l'absence du nom du déposant, voir l'article 11.1)iii)c) et 2).

Pour savoir qui peut déposer, voir les articles 9 et 27.3) et la règle 18 (déposant). Voir également la règle 19.2 (plusieurs déposants).

Pour savoir qui a le droit d'exercer auprès d'administrations internationales, voir l'article 49; voir la règle 2.2 pour la définition du « mandataire ».

Le nom du déposant est l'un des éléments qui peut être publié par les offices désignés (article 30.2)b)).

ALINÉA 1)iv): Pour ce qui concerne les caractéristiques du titre de l'invention, voir la règle 4.3.

Pour ce qui concerne l'absence d'un titre, voir l'article 14.1)a)iii) et b) et la règle 37; cette dernière traite également des titres défectueux.

Le titre doit être répété au commencement de la description (règle 5.1.a)).

Pour ce qui concerne le rapport de recherche internationale et le titre, voir la règle 44.2.a).

Le titre est l'un des éléments qui peut être publié par les offices désignés (article 30.2)b)).

ALINÉA 1)v): Les « autres renseignements prescrits » concernant l'inventeur sont son adresse (règle 4.6). Pour ce qui concerne la manière d'indiquer les noms et les adresses, voir les règles 4.4 et 4.16.

Pour ce qui concerne les conséquences de l'absence du nom de l'inventeur, voir l'alinéa 4). Voir également l'article 22.1), deuxième phrase.

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xiii).

ALINÉA 2): La taxe est la « taxe de désignation » qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.ii)). Le délai est d'une année à compter de la date de priorité (règle 15.4.b)).

Pour ce qui concerne le montant, le mode de paiement, le paiement partiel et le remboursement, voir, respectivement, les règles 15.2.b), 15.3, 15.5 et 15.6.

Pour ce qui concerne les conséquences du non-paiement ou du paiement partiel des taxes, voir l'article 14.3).

ALINÉA 3): Les « autres titres de protection visés par l'article 43 » sont les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ix).

ALINÉA 4): Voir les notes relatives à l'alinéa 1)v).

## Article 5 Description

La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

## Article 6 Revendications

La ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée. Les revendications doivent être claires et concises. Elles doivent se fonder entièrement sur la description.

## Article 7 Dessins

1) Sous réserve de l'alinéa 2)ii), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence:

i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit.

### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5

ALINÉA UNIQUE: Voir les règles 5 (description), 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser), 10 (terminologie et signes) et 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6

PREMIÈRE ET DEUXIÈME PHRASES: Voir les règles 6 (revendications), 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser), 10 (terminologie et signes) et 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

Le déposant a le droit de modifier une fois les revendications auprès du Bureau international (article 19). La description et les dessins, ainsi que les revendications, peuvent être modifiés auprès des offices désignés (article 28) et, lorsque le déposant demande un examen préliminaire international, auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 34.2b)) et auprès des offices élus (article 41).

TROISIÈME PHRASE: Lorsque la description se réfère à des dessins et lorsque la nature de l'invention est telle que la seule manière pratique d'exprimer certains éléments de la divulgation est de le faire par le moyen d'une combinaison de la description et des dessins, il sera nécessaire d'examiner la description avec les dessins pour déterminer si les revendications se fondent entièrement sur la description. Dans de tels cas, elles se fondent quand même entièrement sur la description puisque les dessins nécessaires à l'expression de certains éléments de la divulgation qui ne peuvent être, pratiquement, décrits par des mots sont, en fait, incorporés par référence dans la description.

### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7

ALINÉA 1): Pour ce qui concerne les conditions spéciales pour les dessins, voir la règle 11 — et plus particulièrement la règle 11.13 (conditions spéciales pour les dessins) — ainsi que les règles 7 (dessins), 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser) et 10 (terminologie et signes).

Les inventions appartenant au domaine de la chimie figurent au nombre des inventions que l'on peut généralement comprendre sans dessins.

ALINÉA 2): Les inventions qui appartiennent au domaine de la chimie sont souvent d'une nature telle qu'elle ne peuvent être illustrées par des dessins. Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont cependant considérés comme des dessins (règle 7.1).

Pour le délai, voir la règle 7.2.

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).



## Article 8

### Revendication de priorité

1) La demande internationale peut comporter une déclaration, conforme aux prescriptions du règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2)a) Sous réserve du sous-alinéa b), les conditions et les effets de toute revendication de priorité présentée conformément à l'alinéa 1) sont ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8

ALINÉA 1): Il s'ensuit que la revendication de priorité peut se baser sur des demandes nationales et internationales antérieures (pour ce qui concerne l'effet de la revendication de priorité dans le pays où — par dépôt ou par désignation de la demande antérieure — la priorité a été établie, voir l'alinéa 2)b). L'antériorité se comprend selon l'article 4 de la Convention de Paris, et en particulier selon ses alinéas C.-2) et C.-4). Pour ce qui concerne la déclaration, voir la règle 4.10 (revendication de priorité). Voir également la règle 17 (document de priorité).

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii).

ALINÉA 2)a): L'article 4 de l'Acte de Stockholm a la teneur suivante:

« A. — 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

» 2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

» 3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

» B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

» C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

» 2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

» 3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le

dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

» 4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

» D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

» 2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

» 3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

» 4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

» 5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

» Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

» E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

b) La demande internationale qui revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un Etat contractant peut désigner cet Etat. Si la demande internationale revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes nationales déposées dans ou pour un Etat désigné ou la priorité d'une demande internationale qui avait désigné un seul Etat, les conditions et les effets produits par la revendication de priorité dans cet Etat sont ceux que prévoit la législation nationale de ce dernier.

## Article 9

### Déposant

1) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et tout national d'un tel Etat peuvent déposer une demande internationale.

2) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes domiciliées dans tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas partie au présent traité, ainsi qu'aux nationaux de ce pays, de déposer des demandes internationales.

3) Les notions de domicile et de nationalité, ainsi que l'application de ces notions lorsqu'il y a plusieurs déposants ou lorsque les déposants ne sont pas les mêmes pour tous les Etats désignés, sont définies dans le règlement d'exécution.

« 2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

» F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

» En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

» G. — 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

» 2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

» H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

» I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat

d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

» 2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention. » ALINÉA 2)b): La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii); la « demande nationale » et la « législation nationale » sont définies, respectivement, à l'article 2.vi) et x).

### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9

ALINÉA 1): Pour la « personne domiciliée dans un Etat contractant » et le « national », voir les notes relatives à l'alinéa 3).

Pour ce qui concerne la question de savoir quel office récepteur est compétent selon le domicile ou la nationalité du déposant ou des déposants, voir la règle 19.

ALINÉA 2): La majorité des deux-tiers est exigée pour la décision de l'Assemblée (article 53.6)).

Pour la question de savoir quel office est compétent pour agir en tant qu'office récepteur, voir les règles 19.1.c) et 19.2. L'« Assemblée » est définie à l'article 2.xvii).

ALINÉA 3): Voir les règles 18.1 (domicile), 18.2 (nationalité), 18.3 (plusieurs déposants: les mêmes pour tous les Etats désignés), 18.4 (plusieurs déposants: différents pour différents Etats désignés) et 18.5 (changement quant à la personne ou au nom du déposant). Voir également la règle 4.8 (représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun).

## Article 10 Office récepteur

La demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur prescrit, qui la contrôle et la traite conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

## Article 11

### Date du dépôt et effets de la demande internationale

1) L'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale pour autant qu'il constate, lors de cette réception, que:

- i) le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur;
- ii) la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite;
- iii) la demande internationale comporte au moins les éléments suivants:
  - a) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;
  - b) la désignation d'un Etat contractant au moins;

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10

ALINÉA UNIQUE: Pour ce qui concerne la question de savoir quel office récepteur est « prescrit », voir les règles 19.1 et 19.2. Les tâches de l'office récepteur peuvent être déléguées (voir règles 19.1.b) et 19.3).

Le contrôle est prévu afin de vérifier si les conditions de l'article 11.1) sont remplies ou s'il y a des défauts visés à l'article 14.1)a), 2) et 3). Voir les règles 26.1, 26.3 et 27. L'office récepteur peut noter qu'il n'est pas répondu aux prescriptions de la règle 9.1 (voir règle 9.2).

*Le traitement comprend:*

l'apposition d'une date et d'un numéro sur les documents reçus (règles 20.1 à 20.3);

des communications avec le déposant si les conditions ne sont pas remplies ou si elles ne sont pas entièrement remplies ou si des défauts ont été découverts (articles 11.2)a) et 14.1)b) et 2), et règle 26), y compris la fixation d'un délai pour la correction (règle 26.2);

le contrôle de l'établissement et de la remise de corrections, ainsi que de leur acceptation, et l'adoption de conclusions (voir règles 20.4 à 20.8, 26.5, 26.6 et 91.1), c'est-à-dire:

- octroi ou refus d'une date de dépôt international (article 11.1) ou 2)b); règles 20.4, 20.5 et 20.7),
- déclaration, lorsqu'il y a lieu, que la demande internationale est considérée comme retirée (article 14.1)b), 3) et 4)),
- modification de la date de dépôt international accordée dans le cas prévu à l'article 14.2) (voir règle 20.2.a)iii)),
- références à des dessins considérées comme inexistantes, dans le cas de l'article 14.2) (voir règle 26.6);
- préparation de copies de la demande internationale (règle 21);
- conservation de la copie pour l'office récepteur (article 12.1) et règle 93.1);

transmission de l'exemplaire original (article 12.1) et règle 22) et de la copie de recherche (article 12.1) et règle 23); remise d'une copie certifiée conforme de la demande au déposant, sur demande (règle 20.9).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11

ALINÉA 1) (en général): Voir la règle 20 (réception de la demande internationale) qui prévoit, entre autres, que l'office récepteur notifiera à bref délai au déposant si une date de dépôt international a été ou non accordée à sa demande (règle 20.5.c)). Même si une telle date de dépôt n'est pas accordée, la possibilité de revision par les offices désignés, conformément à l'article 25, existe. La taxe internationale et la taxe de recherche seront remboursées si la constatation mentionnée à cet alinéa est négative (voir règles 15.6 et 16.2).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 1)i): Pour ce qui concerne la nationalité et le domicile, voir l'article 9 et la règle 18. Pour ce qui concerne l'office récepteur, voir l'article 10 et la règle 19.

ALINÉA 1)ii): Voir l'article 3.4)i) et la règle 12 (langue de la demande internationale).

ALINÉA 1)iii): La désignation d'un Etat contractant au moins est indispensable (voir b)); sinon, la date de dépôt international sera accordée même si les autres éléments figurant dans cette disposition ne remplissent pas les conditions de forme et de contenu prévues par le traité et son règlement d'exécution. Ainsi:

pour la lettre a), il importera peu, en particulier, que la pétition ne soit pas rédigée conformément à la règle 4.2), tant que l'intention de demander que la demande soit traitée conformément au traité demeure claire;

c) le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite;

d) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

e) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

2)a) Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1), il invite le déposant, conformément au règlement d'exécution, à faire la correction nécessaire.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation, conformément au règlement d'exécution, l'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée.

3) Sous réserve de l'article 64.4), toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) et à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

pour la lettre c), il importera peu, en particulier, que le nom du déposant ne soit pas indiqué de la manière prescrite à la règle 4.4), aussi longtemps que son identité pourra être établie (règle 20.4.b));

pour les lettres d) et e), il importera peu, en particulier, que la description ne remplisse pas les conditions de l'article 5 (exposé clair et complet de la description) et de la règle 5 (manière de rédiger la description), que les revendications ne remplissent pas les conditions de l'article 6 (rédaction claire et concise des revendications) et de la règle 6 (manière de rédiger les revendications) ou que ni la description ni les revendications ne remplissent les conditions matérielles prescrites (règle 11) ou l'exigence d'unité de l'invention (règle 13). Tout ce que l'office récepteur peut faire est de vérifier si la demande internationale contient des passages qui, à première vue, semblent être une description et une ou plusieurs revendications.

ALINÉA 2.a) et b): Voir règle 20.6 (invitation à corriger). Pour ce qui concerne le temps disponible pour la correction, voir règle 20.6.b). Voir également, à ce sujet, les règles 20.2 (réception à des jours différents) et 20.3 (demande internationale corrigée).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 3): Les effets en questions s'acquiescent si une date de dépôt international a été accordée selon l'alinéa 1). Alors que la date du dépôt international ne peut être retirée, les effets mentionnés à l'alinéa 3) — c'est-à-dire que la demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné — dépendent de la question de savoir si l'on a respecté les dispositions du traité et de son règlement d'exécution. Si, plus tard, l'office national ou les tribunaux de l'Etat désigné découvrent que l'on n'a pas respecté ces dispositions, ces effets ne se déploieront pas dans cet Etat (voir toutefois les correctifs figurant à l'article 26).

Les effets décrits à l'alinéa 3) cesseront ou pourront cesser — donc être perdus *ex nunc* — dans les situations suivantes:

ils cesseront dans tous les Etats désignés si la demande internationale est retirée par le déposant et ils cesseront dans tout Etat désigné dont la désignation est retirée par le déposant (voir l'article 24.1.i));

ils cesseront dans tout Etat désigné si la demande internationale ou la désignation doit être « considérée comme retirée » (voir trois paragraphes plus bas) sauf révision — à

laquelle le déposant a droit — dans cet Etat maintenant de tels effets (voir l'article 25);

ils cesseront dans tout Etat désigné si le déposant ne remet pas la copie demandée de la demande internationale et sa traduction à l'office désigné, s'il ne paie pas à ce dernier la taxe nationale exigée ou, dans certains cas, s'il ne communique pas le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits relatifs à ce dernier, et ce dans le délai prescrit (généralement de vingt mois à compter de la date de priorité) (voir l'article 24.1.iii)).

Tout Etat désigné peut, même dans les cas qui précèdent, maintenir les effets prévus à l'article 11.3) (voir article 24.2)).

Une demande internationale sera « considérée comme retirée » si le Bureau international constate qu'il a reçu l'exemplaire original après l'expiration du treizième ou du quatorzième mois à compter de la date de priorité (voir l'article 12.3) et la règle 22) ou si l'office récepteur — après qu'il a accordé une date de dépôt international — constate certains défauts, c'est-à-dire: constate dans un délai de 6 mois des défauts qui auraient dû empêcher d'accorder une date de dépôt international (voir l'article 14.4) et la règle 30.1), constate que les taxes prescrites n'ont pas été payées dans le délai prescrit (voir l'article 14.3.a)) ou encore constate que, nonobstant l'invitation à les corriger, les défauts suivants n'ont pas été corrigés (voir l'article 14.1.b)): absence de signature, défauts dans les indications prescrites au sujet du déposant, absence de titre de l'invention, absence d'abrégé, non respect des conditions matérielles prescrites empêchant une publication internationale raisonnablement uniforme (article 14.1.a) et règle 26.3). Une désignation sera « considérée comme retirée » dans le cas de l'article 14.3.b)).

L'absence de rapport de recherche internationale n'entraîne pas la perte des effets prévus à l'alinéa 3). Toutefois, la législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, si une partie de la demande internationale n'a pas fait l'objet d'une recherche par la faute du déposant (non paiement des taxes de recherche additionnelles), cette partie de la demande internationale peut être considérée comme retirée à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office désigné (article 17.3)).

L'article 64.4) prévoit la possibilité, dans certaines conditions, de tenir compte, pour l'état de la technique, d'une date autre que celle du dépôt international.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.vi).

4) Toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'alinéa 1) est considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 12

##### Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale

1) Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'office récepteur (« copie pour l'office récepteur »), un exemplaire (« exemplaire original ») est transmis au Bureau international et un autre exemplaire (« copie de recherche ») est transmis à l'administration compétente chargée de la recherche internationale visée à l'article 16, conformément au règlement d'exécution.

2) L'exemplaire original est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale.

3) La demande internationale est considérée comme retirée si le Bureau international ne reçoit pas l'exemplaire original dans le délai prescrit.

#### Article 13

##### Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale

1) Tout office désigné peut demander au Bureau international une copie de la demande internationale avant la communication prévue à l'article 20; le Bureau international lui remet cette copie dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité.

ALINÉA 4): La disposition applicable de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris est son article 4.A.-2), qui prévoit que « Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de ... traités ... multilatéraux conclus entre des pays de l'Union ». Le traité de coopération en matière de brevets est un traité multilatéral couvert par cette disposition.

Ainsi, l'alinéa 4) signifie qu'une demande internationale peut constituer la base d'une revendication de priorité dans: i) tout pays de l'Union de Paris qui n'est pas partie au traité de coopération en matière de brevets; et ii) tout pays partie à ce traité que le déposant n'a pas désigné.

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12

ALINÉA 1): Selon les prescriptions de l'office récepteur, la demande internationale sera déposée en un, deux ou trois exemplaires (règle 11.1). S'il est exigé que la demande internationale soit déposée en un ou deux exemplaires, le ou les autres exemplaires seront préparés par l'office récepteur (règle 21).

Pour ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original, voir la règle 22: la transmission peut se faire directement (de l'office récepteur au Bureau international) ou, lorsque l'office récepteur en décide ainsi, indirectement (de l'office récepteur au déposant et de ce dernier au Bureau international). Voir également la règle 24 (réception de l'exemplaire original par le Bureau international).

Pour ce qui concerne la transmission de la copie de recherche, voir la règle 23. Voir également la règle 25 (réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale).

Pour ce qui concerne la question de savoir quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente, voir l'article 16.2) et la règle 35.

L'« office récepteur » et le « Bureau international » sont définis, respectivement, à l'article 2.xv) et xix).

ALINÉA 2): —

ALINÉA 3): Le délai est prescrit à la règle 22.3. Voir également la règle 24 (réception de l'exemplaire original par le Bureau international).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13

ALINÉA 1): Etant donné que la demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans l'Etat désigné (voir l'article 11.3)), il semble justifié qu'une copie de cette demande internationale soit à la disposition de l'office désigné dès que possible. Bien que l'office désigné soit dans l'obligation de suspendre le traitement de cette demande (voir l'article 23), il peut avoir besoin d'une copie pour traiter d'autres demandes.

Il convient de noter que cet article donne un droit à recevoir une copie de la demande internationale, mais *non* une traduction de cette dernière.

Il convient en outre de noter que la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale est plus élevée pour les Etats désignés qui demandent des copies selon l'article 13 que pour les Etats désignés qui ne demandent pas de telles copies (voir la règle 15.2.b)i)ii)).

Pour ce qui concerne la procédure, voir les règles 31.1.a) et 31.2.

La « date de priorité » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xiii).

2)a) Le déposant peut, en tout temps, remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale.

b) Le déposant peut, en tout temps, demander au Bureau international de remettre à tout office désigné une copie de sa demande internationale; le Bureau international remet dès que possible cette copie audit office.

c) Tout office national peut notifier au Bureau international qu'il ne désire pas recevoir les copies visées au sous-alinéa b); dans ce cas, ledit sous-alinéa ne s'applique pas pour cet office.

#### Article 14

##### Irrégularités dans la demande internationale

1)a) L'office récepteur vérifie si la demande internationale:

- i) est signée conformément au règlement d'exécution;
- ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;
- iii) comporte un titre;
- iv) comporte un abrégé;
- v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l'office récepteur constate que l'une de ces prescriptions n'est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

ALINÉA 2)a): L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 2)b): Voir les règles 31.1.b) et 31.2.

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 2)c): Tout office national a également le droit de recevoir des copies de toutes les publications du Bureau international relatives au traité (voir la règle 87.2).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14

ARTICLE 14 (en général): L'office récepteur ne vérifie pas si la demande internationale remplit les conditions prescrites par le traité et son règlement d'exécution, sauf les conditions prescrites par l'article 11.1) et les défauts possibles mentionnés aux alinéas 1) à 3) de l'article à l'examen.

Seuls, les défauts énumérés à l'alinéa 1) entraînent envoi d'une invitation à corriger. Même si ces défauts ne sont pas corrigés, la date du dépôt international n'est pas perdue.

L'absence d'un dessin mentionné dans la demande internationale n'entraîne pas envoi d'une invitation à le déposer (bien que l'attention du déposant soit attirée sur cette absence: voir l'alinéa 2)); l'absence de paiement de la taxe internationale qui doit être payée lors du dépôt ainsi que de la taxe de recherche n'entraîne pas envoi, par l'office récepteur, d'une invitation au déposant à payer ces taxes (voir l'alinéa 3)), bien que cet office puisse lui permettre de payer la taxe de base qui fait partie de la taxe internationale et la taxe de recherche plus tard, mais avant l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande inter-

nationale (voir les règles 15.4.a) et 16.1.b)), et de payer la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale plus tard, mais avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité (voir la règle 15.4.b)).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 1)a)i): Voir les notes relatives à l'article 4.1) (en général).

ALINÉA 1)a)ii): Voir les notes relatives à l'article 4.1)iii).

ALINÉA 1)a)iii): Voir les notes relatives à l'article 4.1)iv).

ALINÉA 1)a)iv): Voir les notes relatives à l'article 3.2).

ALINÉA 1)a)v): Voir la règle 11 (conditions matérielles de la demande internationale).

ALINÉA 1)b): Voir la règle 26 (contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale). L'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international peuvent contrôler certains défauts, mais tout ce qu'ils peuvent faire est d'attirer sur ces défauts l'attention de l'office récepteur qui décidera souverainement s'il demandera la correction de ces défauts et s'il acceptera les corrections présentées (voir la règle 28). Pour ce qui concerne la procédure lorsque la correction n'est pas faite ou n'est pas acceptée, voir la règle 29.1.

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que ladite demande soit révisée par l'office désigné (article 25).

2) Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, l'office récepteur le notifie au déposant, qui peut remettre ces dessins dans le délai prescrit; la date du dépôt international est alors la date de réception desdits dessins par l'office récepteur. Sinon, toute référence à de tels dessins est considérée comme inexistante.

3)a) Si l'office récepteur constate que les taxes prescrites par l'article 3.4)iv) n'ont pas été payées dans le délai prescrit ou que la taxe prescrite par l'article 4.2) n'a été payée pour aucun des Etats désignés, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

b) Si l'office récepteur constate que la taxe prescrite par l'article 4.2) a été payée dans le délai prescrit pour un ou plusieurs Etats désignés (mais non pour tous ces Etats), la désignation de ceux desdits Etats pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai prescrit est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

4) Si, après qu'il a accordé à la demande internationale une date de dépôt international, l'office récepteur constate, dans le délai prescrit, que l'une quelconque des conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'était pas remplie à cette date, cette demande est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare.

ALINÉA 2): Le délai prescrit est de trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés (règles 20.2.a)iii) et 26.6.b)). Pour ce qui concerne l'indication dans la demande du fait que des dessins qui y sont mentionnés ne sont pas effectivement compris dans la demande, voir la règle 26.6.a).

ALINÉA 3)a): Pour la signification des « taxes prescrites par l'article 3.4)iv) », voir la règle 27.1.a); pour la signification de la « taxe prescrite par l'article 4.2) », voir la règle 27.1.b). Les premières taxes sont la taxe de transmission (règle 14), la taxe de base qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.i)) et la taxe de recherche (règle 16); la taxe prescrite par l'article 4.2) est la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.ii)). Pour ce qui concerne la procédure lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, voir la règle 29.1.a).

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que les offices désignés la revisent (article 25).

ALINÉA 3)b): La « taxe prescrite par l'article 4.2) » signifie la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale (règle 15.1.ii)). Pour ce qui concerne la procédure lorsque la désignation d'un Etat donné est considérée comme retirée, voir la règle 29.1.b).

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander que les offices désignés la revisent (article 25).

ALINÉA 3)a) et b): Pour la signification des « taxes », voir la règle 27. Pour ce qui concerne la date à laquelle est due: la taxe de transmission, voir la règle 14.1.b); la taxe de base

qui fait partie de la taxe internationale, voir la règle 15.4.a); la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale, voir la règle 15.4.b); la taxe de recherche, voir la règle 16.1.b).

ALINÉA 4): Pour ce qui concerne la procédure lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, voir la règle 29.1.a). Le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale peut indiquer certains faits pertinents à l'office récepteur (voir règle 29.3). L'office récepteur doit notifier au déposant son intention de faire une déclaration (règle 29.4). Le délai prescrit est de 6 mois à compter de la date du dépôt international (règle 30).

Même lorsque l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, le déposant peut demander à l'office désigné de la reviser (article 25).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES: Pour ce qui concerne les erreurs de transcription, voir la règle 91.1 (erreurs évidentes de transcription; rectification).

Pour ce qui concerne les communications écrites, voir les règles 92.1. (correspondance: lettres d'accompagnement et signature), 92.2. (correspondance: langues) et 92.3. (correspondance: expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales).

## Article 15

### Recherche internationale

1) Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale.

2) Le recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.

3) La recherche internationale s'effectue sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant).

4) L'administration chargée de la recherche internationale visée à l'article 16 s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution.

5)a) Le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale (« recherche de type international ») soit effectuée sur cette demande.

b) L'office national d'un Etat contractant ou l'office agissant pour un tel Etat peut, si la législation nationale de cet Etat le permet, soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui.

c) La recherche de type international est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale, visée à l'article 16, qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale déposée auprès de l'office visé aux sous-alinéas a) et b). Si la demande nationale est rédigée dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale estime n'être pas à même de traiter la demande, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction préparée par le déposant dans une des langues prescrites pour les demandes internationales que ladite administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales. La demande nationale et la traduction, lorsqu'elle est exigée, doivent être présentées dans la forme prescrite pour les demandes internationales.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15

ALINÉAS 1) et 2): Voir les règles 33.1 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale) et 33.2 (domaines que la recherche internationale doit couvrir).

ALINÉA 3): Voir la règle 33.3 (orientation de la recherche internationale).

ALINÉA 4): Voir la règle 34 (documentation minimale).

ALINÉA 5a): Voir les règles 4.11 (requête (contenu): référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international) et 41.1 (recherche de type international: obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe).

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xii).

ALINÉA 5b): La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xii).

ALINÉA 5c): Pour ce qui concerne la question de savoir quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente, voir l'article 16.2).

La langue prescrite pour les demandes internationales est définie à la règle 12.

Pour ce qui concerne la forme prescrite pour les demandes internationales, voir les articles 3 à 8 et les règles mentionnées dans les notes relatives à ces articles, et en particulier les règles 3 à 13.

Pour la question de savoir quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente, voir la règle 35.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.vi).



## Article 16

### Administration chargée de la recherche internationale

1) La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets, dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets.

2) Si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, chaque office récepteur spécifie, conformément aux dispositions de l'accord applicable mentionné à l'alinéa 3)b), celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de cet office.

3)a) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous-alinéa c) peuvent être nommés en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d'exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16

ALINÉA 1): L'Institut international des brevets est une organisation intergouvernementale établie en 1947 et dont le siège se trouve à la Haye (Pays-Bas); en 1970, elle comptait huit Etats membres (Belgique, France, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse et Turquie).

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii); l'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 2): Pour la question de savoir quelle administration est compétente, ou quelles administrations sont compétentes, voir les règles 35.1 et 35.2.

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 3)a): Voir l'article 53.2)a)ii) et 6).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

Toutes les administrations chargées de la recherche internationale ont le droit de recevoir des exemplaires de toutes les publications du Bureau international relatives au traité (voir la règle 87.1).

ALINÉA 3)b): Voir l'article 53.2)a)ii) et 6).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

Certaines conditions à prévoir dans l'accord figurent aux règles 16.3., 41.1 et 44.3.b).

ALINÉA 3)c): Voir la règle 36.1 (exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale: définition des exigences minimales).

ALINÉA 3)d): La prolongation est décidée par l'Assemblée (voir également l'alinéa 3.e) de cet article).

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d'une telle nomination, de même qu'avant de laisser une telle nomination prendre fin, l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique visé à l'article 56, une fois ce Comité établi.

### Article 17

#### Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

1) La procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.

ALINÉA 3)e): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17

ALINÉA 1): Voir, en particulier, les alinéas 2) et 3), l'article 18 (rapport de recherche internationale) et les règles 25 (réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale), 37 (titre manquant ou défectueux), 38 (abrégé manquant [ou défectueux]), 42 (délai pour la recherche internationale), 43 (rapport de recherche internationale), 44 (transmission du rapport de recherche internationale, etc.), (45 traduction du rapport de recherche internationale) et 91 (erreurs évidentes de transcription).

ALINÉA 2)a)i): Pour ce qui concerne l'objet en question, voir la règle 39.

ALINÉA 2)a)ii): Pour ce qui concerne les conditions prescrites pour la description, les revendications et les dessins, voir les articles 5, 6 et 7 ainsi que les règles citées en relation avec ces articles.

ALINÉA 2)a), dernière phrase: La déclaration n'affecte ni la date du dépôt international ni les effets mentionnés à l'article 11.3). La demande internationale sera communiquée aux offices désignés (article 20.1a)) et sera publiée (article 21) avec la déclaration plutôt qu'avec un rapport de recherche internationale (règles 48.2.a)v), 48.2.c) et 48.3.c)). Les actes mentionnés à l'article 22.1) devront être accomplis dans les deux mois à compter de la notification au déposant de la déclaration (article 22.2) sauf si un délai expirant plus tard est fixé par la législation nationale (article 22.3)). Certaines des questions de procédure relative à la déclaration sont réglées par les règles 62.1.b) et 69.1.b)iv).

ALINÉA 2)b): En d'autres termes, il y aura, en cas de recherche partielle, un rapport de recherche internationale et pas de « déclaration » selon l'alinéa 2.a); aucune des conséquences d'une telle déclaration ne s'appliquera donc.

3)a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.

b) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation, mentionnée au sous-alinéa a), de l'administration chargée de la recherche internationale et lorsque le déposant n'a pas payé toutes les taxes additionnelles, les parties de la demande internationale qui n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

### Article 18

#### Rapport de recherche internationale

1) Le rapport de recherche internationale est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport de recherche internationale est, dès qu'il a été établi, transmis par l'administration chargée de la recherche internationale au déposant et au Bureau international.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est traduit conformément au règlement d'exécution. Les traductions sont préparées par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

ALINÉA 3)a): Le concept d'unité de l'invention est défini à la règle 13; la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale, en cas d'absence d'unité de l'invention, est réglementée par la règle 40. Pour le délai prescrit pour le paiement des taxes additionnelles, voir la règle 40.3. Ces taxes peuvent être payées sous réserve (voir règle 40.2.c)). Il n'est pas possible de diviser la demande internationale au cours de la phase internationale.

Il va de soi que tout office désigné ou les tribunaux de tout Etat désigné peuvent ne pas être d'accord avec l'interprétation que, dans un cas quelconque, l'administration chargée de la recherche internationale donne de la règle 13. Par conséquent, et par exemple:

i) si l'administration chargée de la recherche internationale a demandé le paiement de taxes additionnelles: l'office désigné et les tribunaux de l'Etat désigné peuvent néanmoins estimer qu'il y a unité de l'invention, même si le déposant a donné suite à l'invitation de ladite administration;

ii) si l'administration chargée de la recherche internationale a demandé un nombre X de taxes additionnelles: l'office désigné peut néanmoins demander une division de la demande en un nombre Y de parties, même si le déposant a donné suite à l'invitation de ladite administration;

iii) si l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas demandé le paiement de taxes additionnelles: l'office désigné ou les tribunaux de l'Etat désigné peuvent néanmoins déclarer qu'il n'y a pas unité de l'invention; cette déclaration entraînera les conséquences prévues, dans de tels cas, par la législation nationale dudit Etat.

ALINÉA 3)b): Les conséquences qui découlent de cet alinéa sont les seules conséquences qu'entraîne le fait de ne pas donner suite à l'invitation adressée selon l'alinéa 3)a).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 10.x) et xii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18

ALINÉA 1): Voir les règles 42 (délai pour la recherche internationale) et 43 (rapport de recherche internationale).

ALINÉA 2): Voir la règle 44 (transmission du rapport de recherche internationale, etc.). Pour ce qui concerne la transmission, aux offices désignés et au déposant, de copies des documents cités, voir l'article 20.3).

ALINÉA 3): Pour ce qui concerne la langue de la traduction, voir la règle 45.1.

## Article 19

### Modification des revendications auprès du Bureau international

1) Le déposant, après réception du rapport de recherche internationale, a le droit de modifier une fois les revendications de la demande internationale en déposant des modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Il peut y joindre une brève déclaration, conformément au règlement d'exécution, expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

3) L'inobservation des dispositions de l'alinéa 2) n'a pas de conséquence dans les Etats désignés dont la législation nationale permet que les modifications aillent au-delà de l'exposé de l'invention.

## Article 20

### Communication aux offices désignés

1)a) La demande internationale, avec le rapport de recherche internationale (y compris toute indication visée à l'article 17.2)b)) ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), est communiquée, conformément au règlement d'exécution, à tout office désigné qui n'a pas renoncé, totalement ou partiellement, à cette communication.

b) La communication comprend la traduction (telle qu'elle est prescrite) dudit rapport ou de ladite déclaration.

2) Si les revendications ont été modifiées selon l'article 19.1), la communication doit soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et telles qu'elles ont été modifiées, soit comporter le texte intégral des revendications telles qu'elles ont été déposées et préciser les modifications apportées; elle doit en outre, le cas échéant, comporter la déclaration visée à l'article 19.1).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19

ALINÉA 1): Voir la règle 46 (modification des revendications auprès du Bureau international). Le délai est prescrit à l'article 46.1). La déclaration est réglementée par la règle 46.4.

La publication des modifications des revendications ou d'une déclaration est réglementée, respectivement, par les règles 48.2.f) et 48.2.h). La déclaration est considérée comme faisant partie de la demande internationale (voir les règles 49.3 et 76.3). D'autres questions de procédure relatives à la modification des revendications figurent aux règles 62.2.a), 62.2.b), 69.1.b)i) et 69.1.c).

ALINÉAS 2) et 3): Le Bureau international n'est pas autorisé à vérifier si les modifications demeurent dans les limites prescrites par l'alinéa 2). Seul, l'office désigné ou le tribunal compétent peut dire si les modifications vont au-delà de l'exposé de l'invention telle que déposée et si de telles modifi-

cations sont autorisées par la législation nationale de cet office ou de ce tribunal.

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20

ALINÉA 1)a): Voir la règle 47 (communication aux offices désignés).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 1)b): Voir la règle 45 (traduction du rapport de recherche internationale).

ALINÉA 2): L'article 19.1) traite de la modification des revendications auprès du Bureau international.

3) Sur requête de l'office désigné ou du déposant, l'administration chargée de la recherche internationale leur adresse, conformément au règlement d'exécution, copie des documents cités dans le rapport de recherche internationale.

## Article 21

### Publication internationale

1) Le Bureau international procède à la publication de demandes internationales.

2)a) Sous réserve des exceptions prévues au sous-alinéa b) et à l'article 64.3), la publication internationale de la demande internationale a lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité de cette demande.

b) Le déposant peut demander au Bureau international de publier sa demande internationale en tout temps avant l'expiration du délai mentionné au sous-alinéa a). Le Bureau international procède en conséquence, conformément au règlement d'exécution.

3) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) est publié conformément au règlement d'exécution.

4) La langue et la forme de la publication internationale, ainsi que d'autres détails, sont fixés par le règlement d'exécution.

5) Il n'est procédé à aucune publication internationale si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

6) Si le Bureau international estime que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, ou des déclarations dénigrantes au sens du règlement d'exécution, il peut les omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. Il fournit, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis.

ALINÉA 3): Voir la règle 44.3 (copies de documents cités).  
L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21

ALINÉA 1): Les détails sont précisés aux alinéas 1) à 4). Des exceptions peuvent être prévues par l'alinéa 5) ou par l'article 64.3). Certaines expressions et certains dessins peuvent être omis des publications (voir l'alinéa 6)).

ALINÉA 2)a): L'alinéa 2)b) permet une publication internationale anticipée à la demande du déposant. L'article 64.3) régit la situation où seuls sont désignés des Etats ayant déclaré que la publication internationale n'est pas exigée.

La « date de priorité » est définie à l'article 2.xi).

ALINÉA 2)b): Pour ce qui concerne la publication anticipée à la demande du déposant, voir les règles 48.2.g) et 48.4.

ALINÉA 3): Voir les règles 48.2.a)v) et g).

ALINÉA 4): Voir la règle 48 (publication internationale) et plus particulièrement les règles 48.1 (forme), 48.2 (contenu) et 48.3 (langues).

ALINÉA 5): Pour ce qui concerne le retrait de la demande internationale, voir la règle 32. Pour ce qui concerne les cas dans lesquels une demande internationale est considérée comme retirée, voir les articles 12.3), 14.1)b), 14.3)a) et 14.4).

Pour ce qui concerne la procédure lorsque la notification du retrait arrive trop tard pour empêcher la publication, voir la règle 48.6.a) et c).

ALINÉA 6): Voir la règle 9 (expressions, etc., à ne pas utiliser).

## Article 22

### Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.

3) La législation de tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

## Article 23

### Suspension de la procédure nationale

1) Aucun office désigné ne traite ni n'examine la demande internationale avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22

ALINÉA 1): Voir la règle 49 (langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)).

Pour ce qui concerne la requête, voir l'article 4.

Le délai fixé pour ces tâches s'applique également à la remise de traductions de la réserve et de la décision (règle 40.2.c)).

Pour ce qui concerne la publication d'informations relatives à la question de savoir si les conditions prévues par cet article ont été remplies, voir la règle 86.1 (gazette: contenu).

La « demande nationale », la « législation nationale », la « date de priorité », l'« office national » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x), xi), xii) et xiii).

ALINÉA 2): La déclaration conforme à l'article 17.2)a) se fait s'il n'est pas exigé qu'il y ait une recherche internationale et si cette dernière n'est pas faite, ou encore si la demande internationale n'est pas « claire » à un point tel qu'une recherche significative ne peut pas être faite.

ALINÉA 3): Voir la règle 50.1 (faculté selon l'article 22.3): exercice de la faculté). Pour ce qui concerne la notification au déposant des délais applicables dans différents offices désignés, voir la règle 24.2.a).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23

ALINÉA 1): Le « délai applicable » est généralement de vingt mois à compter de la date de priorité (article 22.1)). Mais il peut être inférieur (lorsque l'administration chargée de la recherche internationale refuse d'établir un rapport de recherche internationale: voir l'article 22.2)) ou supérieur à cette durée (lorsque l'Etat désigné le permet: voir l'article 22.3)). Voir également les règles 6.5 (revendications: modèles d'utilité) et 13.5 (unité de l'invention: modèles d'utilité).

Les « offices désignés » sont définis à l'article 2.xiii).

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut, sur requête expresse du déposant, traiter ou examiner en tout temps la demande internationale.

#### Article 24

##### Perte possible des effets dans des Etats désignés

1) Sous réserve de l'article 25 dans le cas visé au point ii) ci-après, les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent dans tout Etat désigné et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet Etat:

i) si le déposant retire sa demande internationale ou la désignation de cet Etat;

ii) si la demande internationale est considérée comme retirée en raison des articles 12.3), 14.1)b), 14.3)a) ou 14.4), ou si la désignation de cet Etat est considérée comme retirée selon l'article 14.3)b);

iii) si le déposant n'accomplit pas, dans le délai applicable, les actes mentionnés à l'article 22.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office désigné peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsqu'il n'est pas exigé que de tels effets soient maintenus en raison de l'article 25.2).

ALINÉA 2): Le déposant présenterait une telle requête directement à l'office désigné. Pour la remise du « document de priorité » au Bureau international par le déposant présentant une requête expresse, voir la règle 17.1.a).

Les « offices désignés » sont définis à l'article 2.xiii).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24

ALINÉA 1) , phrase introductive: Les effets prévus à l'article 11.3) sont, pour l'essentiel, que la demande internationale aura les effets d'un dépôt national régulier dans l'Etat désigné. L'article 25 prévoit, pour l'essentiel, que le déposant pourra demander à l'office désigné de reviser toute constatation de cet office ou du Bureau international selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée. Le mot « cessent » signifie: cessent *ex nunc*, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle se produisent les événements décrits dans les cas i) à iii). Cela découle également du mot « maintenus » figurant à l'alinéa 2.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.vi).

ALINÉA 1)i): Voir la règle 32 (retrait de la demande internationale ou de désignations).

ALINÉA 1)ii): L'article 12.3) traite du cas où l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit (13 ou 14 mois à compter de la date de priorité: voir la règle 22.3). L'article 14.1)b) traite du cas où le déposant ne corrige pas certains défauts. L'article 14.3)a) traite du cas où les taxes ne sont pas payées dans le délai prescrit. L'article 14.4) traite du cas où l'office récepteur constate des défauts qui auraient pu empêcher d'accorder à la demande internationale une date de dépôt international. L'article 14.3)b) traite du cas où la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale n'est pas payée dans le délai prescrit pour l'un quelconque des Etats désignés.

ALINÉA 1)iii): Les actes mentionnés à l'article 22 sont: la remise d'une copie de la demande internationale, la remise d'une traduction de cette demande, le paiement de la taxe nationale et la communication du nom de l'inventeur et des autres renseignements prescrits relatifs à ce dernier. Pour ce qui concerne le « délai applicable », voir la note relative à l'article 23.1).

Lorsque les effets de la demande internationale cessent en vertu du présent alinéa, l'office désigné notifie ce fait au Bureau international (règle 29.2) et ce dernier publie l'essentiel de cette notification dans la gazette et, dans certains cas, également, dans la brochure (règle 48.6.b)).

ALINÉA 2): Les effets prévus à l'article 11.3) sont, pour l'essentiel, que la demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans l'Etat désigné. L'article 25.2) oblige les offices désignés à reviser, à la demande du déposant, les refus d'accorder une date de dépôt international, les constatations que l'exemplaire original est arrivé trop tard et les déclarations que — pour le motif que certains défauts n'ont pas été corrigés — la demande internationale est considérée comme retirée.

Lorsque les effets d'une demande internationale sont maintenus, l'office désigné notifie cette information au Bureau international (règle 29.2) et ce dernier publie l'essentiel d'une telle notification dans la gazette et, dans certains cas, dans la brochure également (règle 48.6.b)).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

## Article 25

### Revision par des offices désignés

1)a) Lorsque l'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international ou déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, ou lorsque le Bureau international fait une constatation selon l'article 12.3), ce Bureau adresse à bref délai, sur requête du déposant, à tout office désigné indiqué par celui-ci, copie de tout document contenu dans le dossier.

b) Lorsque l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considérée comme retirée, le Bureau international, sur requête du requérant, adresse à bref délai à l'office national de cet Etat copie de tout document contenu dans le dossier.

c) Les requêtes fondées sur les sous-alinéas a) ou b) doivent être présentées dans le délai prescrit.

2)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), tout office désigné, si la taxe nationale (le cas échéant) a été payée et si la traduction appropriée (telle qu'elle est prescrite) a été remise dans le délai prescrit, décide si le refus, la déclaration ou la constatation mentionnés à l'alinéa 1) étaient justifiés au sens du présent traité et du règlement d'exécution; s'il constate que le refus ou la déclaration est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'office récepteur, ou que la constatation est le résultat d'une erreur ou d'une omission du Bureau international, il traite la demande internationale, pour ce qui concerne ses effets dans l'Etat de l'office désigné, comme si une telle erreur ou omission ne s'était pas produite.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25

ALINÉA 1)a): L'office récepteur refuse d'accorder une date de dépôt international à une demande lorsque les conditions prévues à l'article 11.1) ne sont pas remplies; il déclare que la demande internationale est considérée comme retirée lorsqu'il constate que des défauts mentionnés à l'article 14.1)a) n'ont pas été corrigés ou que les taxes prescrites n'ont pas été payées (article 14.3)a)), ou encore lorsqu'il découvre des défauts qui auraient dû empêcher d'accorder une date de dépôt international (article 14.4)).

La constatation selon l'article 12.3) est celle que l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas été reçu par le Bureau international dans le délai prescrit (lequel, selon la règle 22.3, est de treize ou quatorze mois à compter de la « date de priorité » telle qu'elle est définie à l'article 2.xi)).

Lorsque la requête se base sur le refus d'accorder une date de dépôt international, il est exigé une copie de notification visée à la règle 20.7.i) (règle 51.2). Pour ce qui concerne l'obligation de l'office récepteur d'adresser au Bureau international une copie des documents que l'on prétend constituer une demande internationale, voir la règle 20.7.iv).

L'« office désigné » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xiii) et xv).

ALINÉA 1)b): Le seul cas où l'office récepteur déclare que la désignation d'un Etat est considéré comme retirée est

celui où la taxe de désignation qui fait partie de la taxe internationale n'a pas été payée en temps utile pour cet Etat (voir l'article 14.3b)).

L'« office national » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xii) et xv).

ALINÉA 1)c): Pour ce qui concerne le délai, voir la règle 51.1.

ALINÉA 2)a): Le délai est fixé à la règle 51.3. Lorsque l'office désigné constate que le refus, la déclaration ou la constatation n'étaient justifiés, il notifie ce fait au Bureau international voir la règle 51.4).

L'« office désigné » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xiii) et xv).



b) Lorsque l'exemplaire original parvient au Bureau international après l'expiration du délai prescrit à l'article 12.3) en raison d'une erreur ou d'une omission du déposant, le sous-alinéa a) ne s'applique que dans les circonstances mentionnées à l'article 48.2).

### Article 26

#### Occasion de corriger auprès des offices désignés

Aucun office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour le motif que cette dernière ne remplit pas les conditions du présent traité et du règlement d'exécution sans donner d'abord au déposant l'occasion de corriger ladite demande dans la mesure et selon la procédure prévues par la législation nationale pour des situations identiques ou comparables se présentant à propos de demandes nationales.

### Article 27

#### Exigences nationales

1) Aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

ALINÉA 2)b): Le délai prescrit à l'article 12.3) est de treize ou quatorze mois à compter de la date de priorité (voir la règle 22.3). L'article 48.2) oblige chaque Etat contractant à excuser, pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai; il permet à chaque Etat contractant d'excuser, pour d'autres motifs, tout retard dans l'observation d'un délai.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26

ALINÉA UNIQUE: Etant donné qu'il peut être parfois difficile d'affirmer qu'une situation (en particulier un défaut) est, aux termes du traité, « identique » à une situation aux termes de la législation nationale de l'Etat désigné, cet article mentionne également les situations « comparables ». Il s'ensuit que l'on doit donner l'occasion de corriger même lorsque le *type* de défaut (selon le traité) est corrigible selon la législation nationale. Ainsi, si la législation nationale de l'Etat désigné permet, dans certains cas, la correction de défauts figurant dans la description et si la demande internationale comprend une description qui est défectueuse selon le traité mais non selon la législation nationale, l'office désigné devra permettre la correction du défaut lors du traitement national de la demande.

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xiii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27

ALINÉA 1) à 8): Bien qu'il figure, pour des raisons pratiques, au chapitre I, l'article 27 s'applique non seulement aux Etats désignés mais également aux Etats élus, puisque chaque Etat élu est également un Etat désigné (voir l'article 31.4)a), troisième phrase: « Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4 »).

La « demande nationale », la « législation nationale » et l'« office désigné » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), x) et xiii).

ALINÉA 1): Les exigences relatives à la forme et au contenu sont principalement mentionnées aux articles 3 (demande internationale), 4 (requête), 5 (description), 6 (revendications), 7 (dessins) et 8 (revendication de priorité), ainsi qu'aux règles relatives à ces articles (principalement les règles 3 à 13). Les mots « forme ou (son) contenu » servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi: les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc..) ne sont pas visées.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sauraient affecter l'application de l'article 7.2) ni empêcher aucune législation nationale d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné:

i) lorsque le déposant est une personne morale, l'indication du nom d'un dirigeant de cette dernière autorisé à la représenter;

ii) la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande, y compris la confirmation de la demande internationale par signature du déposant lorsque cette demande, telle qu'elle avait été déposée, était signée de son représentant ou de son mandataire.

3) Lorsque le déposant, aux fins de tout Etat désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet Etat pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné.

4) Lorsque la législation nationale prévoit, pour ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes nationales, des exigences qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles que prévoient le présent traité et le règlement d'exécution pour les demandes internationales, l'office national, les tribunaux et tous autres organes compétents de l'Etat désigné ou agissant pour ce dernier peuvent appliquer les premières exigences, en lieu et place des dernières, aux demandes internationales, sauf si le déposant requiert que les exigences prévues par le présent traité et par le règlement d'exécution soient appliquées à sa demande internationale.

ALINÉA 2): Phrase introductive: L'article 7.2) permet à tout office désigné d'exiger que le déposant lui fournisse des dessins qui ne sont pas nécessaire à l'intelligence de l'invention mais qui peuvent être utiles si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins (il s'agit des dessins dits « utiles mais non nécessaires »).

ALINÉA 2)i): Par exemple, le directeur d'une société, lorsque le déposant est une société.

ALINÉA 2)ii): Les allégations ou déclarations à remettre peuvent avoir trait à la date à laquelle l'invention a été faite, utilisée pour la première fois ou publiée; au fait que l'invention est utilisable ou opérationnelle pour certains buts; à l'identité de l'inventeur; au droit du déposant à effectuer le dépôt; etc. Les documents qui constituent la preuve de telles allégations peuvent être des *affidavits* (serments exprimés par écrit et dont la signature est légalisée ou certifiée conforme), des contrats, des notes de laboratoires, etc. On peut exiger que la signature requise pour la « confirmation » (ou, selon la terminologie des Etats-Unis d'Amérique, la « ratification ») soit placée sur l'exemplaire de la demande internationale qui est communiqué conformément à l'article 20.1a), ou qu'elle soit remise selon l'article 22.1), ou encore qu'elle soit apposée sur un document distinct se référant à la demande internationale.

ALINÉA 3): Selon les systèmes législatifs de la plupart des Etats, tout titulaire d'une invention peut déposer une demande; selon les systèmes législatifs de certains Etats (par exemple des Etats-Unis d'Amérique), seul l'inventeur peut déposer une demande. De ce fait par exemple, l'office des brevets des Etats-Unis d'Amérique pourrait, à ses propres fins, rejeter une demande internationale déposée par une personne autre que l'inventeur. Il convient de noter que plusieurs déposants peuvent être nommés dans la demande internationale pour différents Etats désignés (voir article 9.3) et règle 18.4) et qu'il en va ainsi principalement afin de permettre à la demande internationale de satisfaire à des exigences différentes, selon les législations nationales, au sujet de la question de savoir qui est qualifié pour procéder au dépôt. Des informations relatives aux législations nationales seront publiées dans la Gazette (règle 18.4.c)).

ALINÉA 4): Le dernier membre de phrase de cet alinéa (« sauf si ... ») traite du cas où existe une différence d'opinion entre le déposant et les organes de l'Etat désigné au sujet de la question de savoir quelles exigences sont plus favorables.

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

5) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. En particulier, toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale; par conséquent, tout Etat contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique et d'autres conditions de brevetabilité qui ne constituent pas des exigences relatives à la forme et au contenu des demandes.

6) La législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit.

7) Tout office récepteur, de même que tout office désigné qui a commencé à traiter la demande internationale, peut appliquer toute disposition de sa législation nationale relative à la représentation obligatoire du déposant par un mandataire habilité auprès de cet office et à l'indication obligatoire d'une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications.

8) Rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun Etat contractant d'appliquer les mesures qu'il considère nécessaires en matière de défense nationale ou de limiter, pour protéger ses intérêts économiques, le droit de ses nationaux ou des personnes qui sont domiciliées sur son territoire de déposer des demandes internationales.

---

ALINÉA 5): L'état de la technique est mentionné aux articles 15.2) et 33.2) et 3) et est défini aux règles 33 et 64. Les « conditions matérielles de brevetabilité » (autres que les conditions relatives à la forme et au contenu des demandes internationales) comprennent la nouveauté, l'activité inventive (non évidence), l'application industrielle, l'objet de la protection (par exemple, les aliments et les boissons), les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les obtentions végétales ou animales ne sont pas brevetables dans certains pays).

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii).

ALINÉA 6): La « condition de droit matériel de brevetabilité » peut, par exemple, être que l'invention ne devait pas être connue, utilisée, brevetée, décrite ou abandonnée par certaines personnes, dans certains délais et dans certains pays. Elle peut également comprendre, par exemple, la condition que le brevet aille au premier déposant ou au premier inventeur ou encore qu'une combinaison de ces deux exigences soit réalisée.

ALINÉA 7): Un mandataire habilité à exercer auprès de l'office récepteur sera habilité à exercer auprès du Bureau international et de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire inter-

national (article 49). Toutefois, ces administrations peuvent exiger la preuve du droit d'exercer (voir la règle 83.1). Un mandataire ayant le droit d'exercer auprès de l'office récepteur n'a pas, par voie de conséquence, le droit d'exercer auprès de l'office désigné au sujet d'une demande internationale. Une fois qu'un office désigné commence à traiter la demande, c'est sa législation nationale qui détermine les personnes qui ont ce droit.

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 8): —

### Article 28

#### Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office désigné. Aucun office désigné ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat désigné le permet expressément.

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat désigné pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office désigné exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

### Article 29

#### Effets de la publication internationale

1) Pour ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), les mêmes effets que ceux qui sont attachés par la législation nationale de cet Etat à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28

ALINÉA 1): Le délai est fixé à la règle 52.1. Dans la situation visée à la règle 52.1.a), le droit de modifier peut être exercé après qu'a été effectuée la communication visée à la règle 47.1 et dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des conditions figurant à l'article 22. Lorsqu'une telle communication est effectuée après l'expiration du délai établi par l'article 22, le droit de modifier peut être exercé pendant quatre mois à compter de l'expiration de ce délai. Des modifications peuvent bien entendu être présentées ultérieurement, si la législation nationale le permet.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); l'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 2): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 3): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 4): Le droit d'exiger une traduction est prévu à l'article 22.1).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29

ALINÉA 1): Le mot « obligatoire » a pour objet principal d'exclure le type de publication qui est effectué sur requête du déposant en tant que « publication défensive » (comme le permettent, par exemple, les règles dites *Rules of Practice* de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique). Les mots « non examinées » ont pour objet principal de limiter les effets de la publication internationale au type de publication que connaît la République fédérale d'Allemagne et les autres pays qui prévoient la publication de la demande avant ou après la recherche mais, en tout cas, avant l'examen.

La « demande nationale » et la « législation nationale » sont définies, respectivement, à l'article 2.vi) et x).

2) Si la langue de la publication internationale diffère de celle des publications requises par la législation nationale de l'Etat désigné, ladite législation nationale peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date où:

i) une traduction dans cette dernière langue est publiée conformément à la législation nationale; ou

ii) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection, conformément à la législation nationale; ou

iii) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou éventuel, de l'invention faisant l'objet de la demande internationale; ou

iv) les deux actes visés aux points i) et iii), ou les deux actes visés aux points ii) et iii), ont été accomplis.

3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée, sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité.

4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date de réception, par son office national ou par l'office agissant pour cet Etat, d'un exemplaire de la publication, effectuée conformément à l'article 21, de la demande internationale. Cet office publie, dès que possible, la date de réception dans sa gazette.

### Article 30

#### Caractère confidentiel de la demande internationale

1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale ne doivent permettre à aucune personne ou administration d'avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

ALINÉA 2): La disposition couvre les conditions typiques que l'on trouve dans les législations nationales des pays qui prévoient la « protection provisoire ».

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 3): Cette disposition a pour objet d'assurer un traitement identique aux demandes nationales et aux demandes internationales, lorsque, conformément à la législation nationale, la « protection provisoire » commence avec la publication et lorsque la législation nationale ne permet pas que la publication soit effectuée avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité (c'est le cas, par exemple, du Japon). Pour le cas où le déposant demande la publication internationale avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, voir l'article 21.2)b).

La « législation nationale » et la « date de priorité » sont définies, respectivement, à l'article 2.x) et xi).

ALINÉA 4): La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30

ALINÉAS 1) à 3): L'alinéa 1) traite des restrictions imposées au Bureau international et aux administrations chargées de la recherche internationale; les alinéas 2) et 3) traitent des restrictions imposées aux offices nationaux.

L'expression « avoir accès » est définie à l'alinéa 4).

L'« office national » et l'« office récepteur » sont définis, respectivement, à l'article 2.xii) et xv).

ALINÉA 1)a): La publication internationale est la publication prévue à l'article 21.

*b)* Le sous-alinéa *a)* ne s'applique pas aux transmissions à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l'article 13 ni aux communications prévues à l'article 20.

2)*a)* Aucun office national ne peut permettre à des tiers d'avoir accès à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui intervient la première:

i) date de la publication internationale de la demande internationale;

ii) date de réception de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iii) date de réception d'une copie de la demande internationale selon l'article 22.

*b)* Le sous-alinéa *a)* ne saurait empêcher un office national d'informer des tiers qu'il a été désigné, ni de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les indications suivantes : identification de l'office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international, numéro de la demande internationale et titre de l'invention.

*c)* Le sous-alinéa *a)* ne saurait empêcher un office désigné de permettre aux autorités judiciaires d'avoir accès à la demande internationale.

3) L'alinéa 2)*a)* s'applique à tout office récepteur, sauf pour les transmissions prévues à l'article 12.1).

4) Au sens du présent article, l'expression « avoir accès » comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale; toutefois, aucun office national ne peut publier une demande internationale ou sa traduction avant la publication internationale ou avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai.

ALINÉA 1)*b)*: Les transmissions prévues à l'article 13 et les communications prévues à l'article 20 sont adressées aux offices désignés.

ALINÉA 2)*a)*: La date de la publication internationale est déterminée à l'article 21.2)*a)* (dix-huit mois à compter de la date de priorité), à l'article 21.2)*b)* (plus tôt, sur la demande du déposant) ou encore à l'article 64.3) (plus tard ou jamais, lorsque les Etats désignés ont fait des « réserves » selon l'article 64.3)).

ALINÉA 2)*b)*: L'information ne contient pas la classe de l'invention ou le nom de l'inventeur.

ALINÉA 2)*c)*: L'« office désigné » est défini à l'article 2.xiii).

ALINÉA 3): L'article 12.1) traite de la transmission de l'exemplaire original au Bureau international et de la copie de recherche à l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

ALINÉA 4): La « date de priorité » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xii).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES: Pour ce qui concerne la tenue de dossiers et de registres, voir la règle 93.

Pour ce qui concerne la délivrance de copies, voir la règle 94.

Pour ce qui concerne l'obtention de traductions, voir la règle 95.

## CHAPITRE II

### Examen préliminaire international

#### Article 31

##### Demande d'examen préliminaire international

1) Sur demande du déposant, la demande internationale fait l'objet d'un examen préliminaire international conformément aux dispositions ci-après et au règlement d'exécution.

2)a) Tout déposant qui, au sens du règlement d'exécution, est domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II ou est le national d'un tel Etat et dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou agissant pour le compte de cet Etat, peut présenter une demande d'examen préliminaire international.

b) L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes autorisées à déposer des demandes internationales de présenter des demandes d'examen préliminaire international même si elles sont domiciliées dans un Etat non contractant ou non lié par le chapitre II ou ont la nationalité d'un tel Etat.

#### NOTES RELATIVES AU CHAPITRE II

Ce chapitre, intitulé « Examen préliminaire international », contient 12 articles (articles 31 à 42).

Ces articles sont disposés dans un ordre qui suit, de façon plus ou moins précise, la chronologie des événements au cours de la procédure: les articles 31 à 38 traitent de ce que l'on pourrait appeler la « phase internationale » et les articles 39 à 42 de ce que l'on pourrait appeler la « phase nationale ».

Les dispositions relatives à la phase internationale concernent la présentation de la demande d'examen préliminaire international (article 31), l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 32) et la procédure au sein de cette administration (articles 33, 34 et 35). Les articles 36 à 38 traitent de questions diverses de la phase internationale.

La phase nationale (articles 39 à 42) concerne ce qui se passe dans les Etats élus en relation avec la demande internationale accompagnée d'un rapport d'examen préliminaire international.

L'examen préliminaire international est facultatif pour le déposant: il ne sera effectué que si ce dernier le demande (article 31.1)). S'il décide de demander un tel examen, les dispositions concernant la phase internationale s'appliqueront, bien entendu, *après* celles qui concernent la phase internationale dans le chapitre I et *avant* celles qui concernent la phase nationale dans ce même chapitre I.

La raison pour laquelle le traité ne suit pas cet ordre chronologique est que le chapitre II est facultatif pour les Etats contractants également. Chaque Etat peut éviter d'être lié par ce chapitre s'il fait la réserve correspondante (article 64.1)). La séparation des dispositions relatives à l'examen préliminaire international n'a d'autre objet que de permettre d'identifier facilement les dispositions qui ne lieraient pas les Etats ayant fait cette réserve.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31

ALINÉA 1): L'expression « demande d'examen préliminaire international » a été choisie afin de distinguer cette demande

de celle qui est prévue au chapitre I et qui est appelée « demande internationale ».

Les principales dispositions applicables du traité sont les articles 31 à 42 et les règles qui les concernent (principalement les règles 53 à 78).

Pour ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international, voir la règle 53; pour ce qui concerne certains défauts possible de la demande, voir les règles 60.1 et 60.3.

ALINÉA 2) (en général): Voir la règle 54 (déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international). Les Etats contractants ayant fait la réserve prévue à l'article 64.1) ne sont pas liés par le chapitre II.

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 2.a): Cette disposition signifie que, si un Etat contractant A est lié par le chapitre II alors que l'Etat contractant B ne l'est pas, et que si le déposant est le national de A mais est domicilié en B, que si la demande internationale a été déposée en B, il ne peut être présenté de demande d'examen préliminaire international (car cette demande devrait être déposée en B, ce qui n'est pas possible puisque B n'est pas lié par le chapitre II). Si la demande internationale avait été déposée en A, une demande d'examen préliminaire international aurait pu être déposée. (Conformément à l'alinéa 2.b), toutefois, le déposant pourrait présenter une demande d'examen préliminaire international).

Pour ce qui concerne l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 59.1.

ALINÉA 2.b): Pour ce qui concerne les personnes autorisées à déposer des demandes internationales, voir l'article 9.

La décision doit être prise par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6.a)).

Pour ce qui concerne les Etats contractants qui peuvent être élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée selon l'alinéa 2.b), voir l'alinéa 4.b).

Pour ce qui concerne l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 59.2.

3) La demande d'examen préliminaire international doit être établie indépendamment de la demande internationale. Elle doit contenir les indications prescrites et être établie dans la langue et dans la forme prescrites.

4)a) La demande d'examen préliminaire international doit indiquer celui ou ceux des Etats contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international (« Etats élus »). Des Etats contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement. Les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'article 4.

b) Les déposants visés à l'alinéa 2)a) peuvent élire tout Etat contractant lié par le chapitre II. Les déposants visés à l'alinéa 2)b) ne peuvent élire que les Etats contractants liés par le chapitre II qui se sont déclarés disposés à être élus par de tels déposants.

5) La demande d'examen préliminaire international donne lieu au paiement des taxes prescrites dans le délai prescrit.

6)a) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international mentionnée à l'article 32.

b) Toute élection ultérieure doit être soumise au Bureau international.

7) Chaque office élu reçoit notification de son élection.

### Article 32

#### Administration chargée de l'examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international est effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 3): Voir les règles 53 (demande d'examen préliminaire international), 55 (langues) et 60.1 (irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international). Il n'y a pas de délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international ou une élection, étant donné que la question se règle d'elle-même: si cette demande ou cette élection n'est pas présentée à temps pour que le traitement national ne commence pas (voir article 40.1)) avant l'achèvement de l'examen préliminaire international, le déposant perdra, en règle générale, son argent s'il présente une telle demande ou une telle élection.

ALINÉA 4.a): Voir la règle 53.7 (élection d'Etats).

Pour ce qui concerne la désignation d'Etats selon le chapitre I, voir l'article 4.1)ii) et 2) et la règle 4.9.

Pour les élections ultérieures, voir les règles 56 (élections ultérieures) et 60.2 (irrégularités dans des élections ultérieures).

Pour l'élection d'Etats non désignés, voir la règle 60.3 (tentatives d'élections).

Les Etats contractants qui ont fait la réserve prévue à l'article 64.1) ne sont pas liés par le chapitre II.

ALINÉA 4.b): Seuls, des Etats contractants liés par le chapitre II peuvent être élus. Pour ce qui concerne l'élection d'un Etat non lié par ce chapitre, voir la règle 60.3 (tentatives

d'élections). Cette règle peut être considérée comme s'appliquant par analogie dans le cas également où la demande d'examen préliminaire international a été présentée selon l'alinéa 2.b) et où le déposant tente d'élire un Etat qui, bien que lié par le chapitre II, n'a pas fait de déclaration selon l'alinéa 4.b).

ALINÉA 5): Voir les règles 57 (taxe de traitement) et 58 (taxe d'examen préliminaire). Voir également les règles 60.1.b) et 60.2.b).

ALINÉA 6.a): Voir la règle 59 (administration compétente chargée de l'examen préliminaire international).

ALINÉA 6.b): Voir la règle 56 (élections ultérieures). Voir également les règles 57.2.b), 57.3.b), 57.5, 60.2 et 60.3.

ALINÉA 7): Voir la règle 61.2 (notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections: notifications aux offices élus).

Les « offices élus » sont définis à l'article 2.xiv).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32

ALINÉA 1): Pour ce qui concerne la procédure, voir en particulier les articles 34 à 36.



2) Pour les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) et à l'article 31.2)b), l'office récepteur ou l'Assemblée, respectivement, précise, conformément aux dispositions de l'accord applicable conclu entre l'administration ou les administrations intéressées chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international, celle ou celles de ces administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire.

3) Les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

### Article 33

#### Examen préliminaire international

1) L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle.

2) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution.

3) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution, elle n'est pas, à la date pertinente prescrite, évidente pour un homme du métier.

---

ALINÉA 2): Les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a) sont des demandes présentées par des nationaux d'Etats contractants liés par le chapitre II ou par des personnes domiciliées dans de tels Etats. La règle 59.1 précise quelle administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente.

Les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b) sont des demandes présentées par des nationaux d'Etats non parties au traité ou non liés par le chapitre II, ou des personnes domiciliées dans de tels Etats, que l'Assemblée a autorisées à présenter de telles demandes. La règle 59.2 précise quelle administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente.

L'accord établira le coût de la préparation des copies (règle 71.2.b)).

L'« office récepteur » est défini à l'article 2.xv).

ALINÉA 3): L'article 16.3) traite de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale.

Les exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont spécifiées à la règle 63.

Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont le droit de recevoir des copies de toutes les publications du Bureau international en relation avec le traité (règle 87.1).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33

ALINÉA 1): Ces trois critères sont définis aux alinéas ci-après: la nouveauté, à l'alinéa 2); l'activité inventive (non-évidence), à l'alinéa 3); l'application industrielle, à l'alinéa 4).

ALINÉA 2): Voir la règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international).

ALINÉA 3): Voir les règles 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international) et 65 (activité inventive ou non-évidence). La date pertinente est prescrite à la règle 65.2.

4) Aux fins de l'examen préliminaire international, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si, conformément à sa nature, elle peut être produite ou utilisée (au sens technologique) dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans son sens le plus large, comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5) Les critères qui précèdent ne servent qu'aux fins de l'examen préliminaire international. Tout Etat contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet Etat, l'invention est brevetable ou non.

6) L'examen préliminaire international doit prendre en considération tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale. Il peut prendre en considération tous documents additionnels considérés comme pertinents dans le cas d'espèce.

### Article 34

#### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1) La procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international est déterminée par le présent traité, le règlement d'exécution et l'accord que le Bureau international conclut, conformément au présent traité et au règlement d'exécution, avec cette administration.

2)a) Le déposant a le droit de communiquer, verbalement et par écrit, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) Le déposant a le droit de modifier les revendications, la description et les dessins, de la manière prescrite et dans le délai prescrit, avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

ALINÉA 4): L'article 1.3) de la Convention de Paris (Acte de Stockholm) prévoit que: « La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bière, fleurs, farines ».

ALINÉA 5): Une invention « brevetable » n'est pas seulement une invention pour laquelle un brevet peut être délivré; il s'agit également des inventions pour lesquelles un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'utilité ou un modèle d'utilité peut être délivré (voir l'article 2.ii).

ALINÉA 6): Au sujet des documents cités dans le rapport de recherche internationale, la règle 43.5.a) stipule que: « Le rapport de recherche internationale cite les documents considéré comme pertinents ».

ALINÉA 2)a): Voir la règle 66 (procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international) et en particulier les règles 66.2 (première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international), 66.3 (réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international), 66.4 (possibilité additionnelle de modifier ou de corriger), 66.5 (modifications) et 66.6 (communications officielles avec le déposant).

ALINÉA 2)b): Voir la règle 66 (procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international). La modification peut se faire avant que ne commence l'examen préliminaire international (règle 66.1), après la première opinion écrite (règles 66.2.d) et 66.3), après un avis écrit additionnel (règle 66.4.a) ou sur requête spéciale du déposant (règle 66.4.b). Pour la forme de la modification, voir la règle 66.8.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34

ALINÉA 1): Les principales dispositions pertinentes du traité et de son règlement d'exécution figurent aux articles 34 à 36 et aux règles 66 à 74 et 91.

c) Le déposant reçoit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins un avis écrit, sauf si ladite administration estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention répond aux critères figurant à l'article 33.1);

ii) la demande internationale remplit les conditions du présent traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration;

iii) il n'est pas envisagé de présenter des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase.

d) Le déposant peut répondre à l'avis écrit.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle peut inviter le déposant, au choix de ce dernier, soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes additionnelles.

b) La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque le déposant choisit de limiter les revendications au sens du sous-alinéa a), les parties de la demande internationale qui, en conséquence de la limitation, ne font pas l'objet d'un examen préliminaire international sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à l'office national dudit Etat.

ALINÉA 2)c): Voir la règle 66.2 (première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international).

Les critères figurant à l'article 33.1) sont la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas l'obligation de vérifier si la demande internationale remplit l'une quelconque des conditions du traité ou du règlement d'exécution. Mais si elle constate un défaut dans la forme ou le contenu de la demande internationale, ou si elle estime qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, elle doit le notifier au déposant (règle 66.2.a)iii) et iv)). Si cette administration estime que les revendications, la description ou les dessins ne sont pas suffisamment clairs, ou que les revendications ne se basent pas entièrement sur la description, elle doit le notifier au déposant (règle 66.2.a)v)); si, toutefois, le manque de clarté ou l'absence de fondement sont d'un degré tel qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle, la notification au déposant devient obligatoire (voir l'article 34.4.a)ii)).

Au sujet des observations au sens de l'article 35.2), dernière phrase, voir la règle 70.8.

ALINÉA 2)d): Voir les règles 66.3 (réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international), 66.4 (possibilité additionnelle de modifier ou de corriger) et 66.5 (modifications). Pour le délai de réponse, voir la règle 66.2.d).

ALINÉA 3)a): Le concept d'unité de l'invention est défini à la règle 13 et la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en cas d'ab-

sence d'unité de l'invention, est réglementée par la règle 68. Voir également les règles 69.1.a)ii) et 70.13. La taxe additionnelle peut être payée sous réserve (voir la règle 68.3.c)). Il n'y a pas de possibilité de diviser la demande internationale au cours de la phase internationale.

Il va de soi que tout office élu ou les tribunaux de tout Etat élu peuvent n'être pas d'accord avec l'interprétation que l'administration chargée de l'examen préliminaire international donne de la règle 13. Par conséquent, et par exemple:

i) si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a demandé une limitation ou le paiement de taxes additionnelles: l'office élu ou les tribunaux de l'Etat élu peuvent néanmoins estimer qu'il y a unité de l'invention, même si le déposant a donné suite à l'invitation de l'administration en question;

ii) si cette administration a demandé un nombre X de taxes additionnelles: les offices élus peuvent toujours demander un nombre Y de divisions (et de taxes nationales), même si le déposant a donné suite à l'invitation de ladite administration;

iii) si cette administration n'a demandé ni une limitation ni le paiement de taxes additionnelles: l'office élu ou les tribunaux de l'Etat peuvent néanmoins estimer qu'il n'y a pas unité de l'invention, avec les conséquences (division ou autres) que la législation nationale prévoit pour de tels cas.

ALINÉA 3)b): La conséquence qui figure à cet alinéa est la seule qui découle du fait que ces parties n'ont pas fait l'objet d'un examen préliminaire international en raison de la limitation des revendications.

Voir également la règle 68.4 (procédure en cas de limitation insuffisante des revendications).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) dans le délai prescrit, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établit un rapport d'examen préliminaire international sur les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui semble constituer l'invention principale et donne sur ce point des indications dans le rapport. La législation nationale de tout Etat élu peut prévoir que, lorsque l'office national de cet Etat estime justifiée l'invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les parties de la demande internationale qui n'ont pas trait à l'invention principale sont, pour ce qui concerne les effets dans cet Etat, considérées comme retirées, à moins qu'une taxe particulière ne soit payée par le déposant à cet office.

4)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

- i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou
- ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée,

elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs.

b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications.

ALINÉA 3)c): Le délai est précisé à la règle 68.2, dernière phrase.

Voir également la règle 68.4 (procédure en cas de limitation insuffisante des revendications).

Pour ce qui concerne l'« invention principale », voir la règle 68.5.

Les conséquences prévues à cet alinéa sont les seules qui découlent du fait de ne pas donner suite à l'invitation mentionnée à l'alinéa 3)a).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

ALINÉA 4)a)i): Pour ce qui concerne cet objet, voir la règle 67.

ALINÉA 4)a)ii): Pour ce qui concerne les conditions relatives à la description, aux revendications et aux dessins, voir les articles 5, 6 et 7 et les règles citées à leur sujet.

ALINÉA 4)a), dernière phrase: Les questions mentionnées à l'article 33.1) sont celles de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) et de l'application industrielle.

Dans les situations décrites aux chiffres i) et ii), le rapport d'examen préliminaire international se bornera à faire état de cette opinion sans aborder ces trois questions (voir l'article 35.3)a)). Il n'y a pas d'autres conséquences: le rapport contenant cette opinion sera communiqué aux Etats élus et l'examen national ainsi que les autres procédures commenceront.

ALINÉA 4)b): En d'autres termes, le rapport traitera de ces trois questions à l'égard de certaines des revendications, alors que pour les autres revendications, il se bornera à indiquer qu'il n'a pas été possible d'examiner ces questions.

## Article 35

### Rapport d'examen préliminaire international

1) Le rapport d'examen préliminaire international est établi dans le délai prescrit et dans la forme prescrite.

2) Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution.

3)a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4)a) existe, le rapport en fait état et indique les motifs. Il ne doit contenir aucune déclaration au sens de l'alinéa 2).

b) Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4)b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 35

ALINÉA 1): Voir les règles 69.1 (délai pour l'examen préliminaire international) et 70 (rapport d'examen préliminaire international).

ALINÉA 2): Voir la règle 70 (rapport d'examen préliminaire international) et plus particulièrement les règles 70.6 (déclaration selon l'article 35.2)), 70.7 (situations selon l'article 35.2)), 70.8 (explications selon l'article 35.2)) et 70.12 (mention de certaines irrégularités).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 3)a): Les situations mentionnées à l'article 34.4)b) sont que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international et ne l'a effectivement pas effectué (voir la règle 67), ou que la demande internationale est « inexaminable » parce qu'elle n'est pas claire ou parce que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description. La déclaration au sens de l'alinéa 2) est la déclaration relative aux problèmes de la nouveauté de l'invention, de l'activité inventive (non-évidence) et de l'application industrielle

ALINÉA 3)b): C'est-à-dire si les situations décrites au paragraphe précédent n'existent qu'en relation avec certaines des revendications (et non avec toutes les revendications).

### Article 36

#### Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international

- 1) Le rapport d'examen préliminaire international est, avec les annexes prescrites, transmis au déposant et au Bureau international.
- 2) a) Le rapport d'examen préliminaire international et ses annexes sont traduits dans les langues prescrites.  
b) Toute traduction dudit rapport est préparée par le Bureau international ou sous sa responsabilité; toute traduction de ses annexes est préparée par le déposant.
- 3) a) Le rapport d'examen préliminaire international, avec sa traduction (telle qu'elle est prescrite) et ses annexes (dans la langue d'origine), est communiqué par le Bureau international à chaque office élu.  
b) La traduction prescrite des annexes est transmise, dans le délai prescrit, par le déposant aux offices élus.
- 4) L'article 20.3) s'applique, *mutatis mutandis*, aux copies de tout document qui est cité dans le rapport d'examen préliminaire international et qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale.

### Article 37

#### Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

- 1) Le déposant peut retirer tout ou partie des élections.
- 2) Si l'élection de tous les Etats élus est retirée, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 36

ALINÉA 1): Voir la règle 71.1 (transmission du rapport d'examen préliminaire international: destinataires). Les annexes sont les feuilles de remplacement ou les lettres contenant les modifications ou les corrections (règle 70.16) ainsi que — sur requête du déposant — la réserve de ce dernier et la décision relative à l'unité de l'invention (règle 68.3.c), dernière phrase).

ALINÉA 2)a) et b): Voir les règles 72 (traduction du rapport d'examen préliminaire international) et 74 (traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international).

Le nombre des traductions du rapport d'examen préliminaire international qui sont demandées détermine le montant de la taxe de traitement (règle 57.2).

ALINÉA 3)a): Voir la règle 73 (communication du rapport d'examen préliminaire international). Pour ce qui concerne les traductions, voir les règles 72 et 74.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 3)b): Voir la règle 74 (traduction et transmission des annexes au rapport d'examen préliminaire international).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 4): Voir la règle 71.2 (copies de documents cités).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 37

ALINÉA 1): Voir règle 75 (retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections).

ALINÉA 2): —

3)a) Tout retrait doit être notifié au Bureau international.

b) Le Bureau international le notifie aux offices élus intéressés et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international.

4)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection d'un Etat contractant est, si la législation nationale de cet Etat n'en dispose pas autrement, considéré comme un retrait de la demande internationale pour ce qui concerne cet Etat.

b) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection n'est pas considéré comme un retrait de la demande internationale s'il est effectué avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22; toutefois, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale, qu'il n'en ira ainsi que si son office national reçoit, dans ce délai, copie de la demande internationale, une traduction (telle qu'elle est prescrite) de ladite demande et la taxe nationale.

### Article 38

#### Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

1) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration — à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international — d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 3)a): Voir la règle 75.1.b).

ALINÉA 3)b): Voir les règles 75.2 (notification aux offices élus) et 75.3 (notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 4)a): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 4)b): Le délai applicable selon l'article 22 est généralement de 20 mois à compter de la date de priorité.

L'article 37.4) signifie que si la demande d'examen préliminaire international ou l'élection est retirée dans le délai applicable selon l'article 22, alors la demande internationale elle-même et la désignation de l'Etat dont l'élection est retirée ne sont pas considérées comme retirées, puisque le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection a eu lieu au cours du délai pendant lequel l'office national ne peut pas traiter la demande internationale. Ainsi, un tel office est dans la même situation que si la demande d'examen préliminaire international ou l'élection n'avait jamais été faite. Voir la règle 75.4 (retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections: faculté selon l'article 37.4b)).

La « législation nationale » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.x) et xii).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 38

ALINÉA 1): Voir les observations relatives à l'alinéa 2).  
L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

2) Sous réserve de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent donner, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au maintien de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque.

### Article 39

#### Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1)a) Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.

b) Toute législation nationale peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a), fixer des délais expirant après celui qui figure audit sous-alinéa.

ALINÉA 2): L'effet combiné des alinéas 1) et 2) est que l'information relative à l'examen préliminaire international sera remise à un office élu seulement et que cette information sera composée des faits ci-après qui auront lieu dans l'ordre suivant:

- le fait de l'élection sera notifié (article 31.7) et règle 61.2);
- le fait du retrait sera notifié (article 37.3)b) et règle 75.2) et, s'il y a retrait de l'élection d'un Etat donné, cet Etat ne recevra plus d'information additionnelle même si le rapport d'examen préliminaire international est établi ultérieurement, étant donné qu'un tel rapport n'est communiqué qu'aux offices élus et que l'office de cet Etat aura cessé d'être un office élu (voir l'article 38.1));
- le rapport d'examen préliminaire international sera communiqué (article 36.3)a) et règle 73);
- l'office élu aura accès au dossier de l'examen préliminaire international, mais seulement après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, c'est-à-dire après la conclusion du dialogue entre le déposant et l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 38.1)).

Il convient de relever que ni l'administration chargée de l'examen préliminaire international ni le Bureau international ne donneront d'information relative au dossier à personne d'autre qu'aux offices élus, à n'importe quel moment, et qu'aucune information ne sera publiée.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Pour ce qui concerne la conservation de dossiers et de registres, voir les règles 93.3 et 93.4.

Pour ce qui concerne la délivrance de copies à la requête du déposant, voir la règle 94.1.

Pour ce qui concerne l'obtention de traductions, voir la règle 95.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 39

ALINÉA 1)a): L'article 22 prévoit un délai de 20 mois qui est incompatible avec le délai de 25 mois fixé dans le présent alinéa.

Voir la règle 76 (langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1; traduction du document de priorité).

Pour ce qui concerne la publication d'informations relatives à la question de savoir si les actes mentionnés à l'article 39 ont été accomplis, voir la règle 86.1 (gazette: contenu).

La « date de priorité » et l'« office élu » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xiv).

ALINÉA 1)b): Voir la règle 77 (faculté selon l'article 39.1)b)).

Pour ce qui concerne la notification, au déposant, des délais applicables dans différents offices élus, voir la règle 61.3.

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).



2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu avec les mêmes conséquences que celles qui découlent du retrait d'une demande nationale dans cet Etat si le déposant n'exécute pas les actes mentionnés à l'alinéa 1)a) dans le délai applicable selon l'alinéa 1)a) ou b).

3) Tout office élu peut maintenir les effets prévus à l'article 11.3) même lorsque le déposant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a) ou b).

#### Article 40

##### Suspension de l'examen national et des autres procédures

1) Si l'élection d'un Etat contractant est effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 23 ne s'applique pas à cet Etat et son office national, ou tout office agissant pour cet Etat, n'effectue pas l'examen et n'engage aucune autre procédure relative à la demande internationale, sous réserve de l'alinéa 2), avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), tout office élu peut, sur requête expresse du déposant, en tout temps procéder à l'examen et engager toute autre procédure relative à la demande internationale.

#### Article 41

##### Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

1) Le déposant doit avoir l'occasion de modifier les revendications, la description et les dessins, dans le délai prescrit, auprès de chaque office élu. Aucun office élu ne peut délivrer de brevet ni refuser d'en délivrer avant l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du déposant.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, sauf si la législation nationale de l'Etat élu le permet expressément.

ALINÉA 2): Les effets prévus à l'article 11.3) sont, pour l'essentiel, qu'une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné et — puisque seuls des Etats désignés peuvent être élus (article 31.4)) — dans chaque Etat élu.

La « demande nationale » est définie à l'article 2.xi).

ALINÉA 3): Pour ce qui concerne les effets prévus à l'article 11.3), voir les observations qui précèdent.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 40

ALINÉA 1): L'article 23 se réfère à un délai de 20 mois qui est incompatible avec le délai de 25 mois visé à l'article 39. Voir également la règle 78.3 (modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus: modèles d'utilité).

Le « délai applicable selon l'article 39 » est de 25 mois à compter de la date de priorité (article 39.1)a)) ou est plus long si l'Etat élu le permet (article 39.1)b)).

La « date de priorité » et l'« office élu » sont définis, respectivement, à l'article 2.xi) et xii).

ALINÉA 2): Le déposant doit adresser une telle requête directement à l'office élu.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 41

ALINÉA 1): Le délai est fixé aux règles 78.1 et 78.2.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); l'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

ALINÉA 2): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

3) Les modifications doivent être conformes à la législation nationale de l'Etat élu pour tout ce qui n'est pas fixé par le présent traité ou par le règlement d'exécution.

4) Lorsque l'office élu exige une traduction de la demande internationale, les modifications doivent être établies dans la langue de la traduction.

#### Article 42

##### Résultat de l'examen national des offices élus

Les offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

#### Article 43

##### Recherche de certains titres de protection

Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

ALINÉA 3): La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

ALINÉA 4): Le droit d'exiger une traduction est prévu à l'article 39.1)a).

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 42

ALINÉA UNIQUE: Il existe, au sein des offices qui pratiquent l'examen, une tendance croissante à obliger les déposants à présenter des copies de tous documents liés à l'examen de la même invention par d'autres offices pratiquant l'examen, ou de communiquer des informations relatives au contenu de ces documents. Il est même parfois exigé du déposant qu'il communique des traductions de ces documents. De telles exigences peuvent devenir extrêmement onéreuses et vexatoires pour le déposant. L'article 42 exclurait de telles exigences, pour autant que les autres offices soient également élus selon le chapitre II. Ces autres offices ne perdraient rien puisqu'ils recevraient, au lieu de tels documents, le rapport d'examen préliminaire international qui présentera, en règle générale, plus de valeur que ces documents, étant donné qu'il sera établi conformément à des critères internationaux convenus.

D'un autre côté, aucune disposition de cet article n'empêche aucun office élu de demander à un autre office élu de procéder à l'échange — directement, c'est-à-dire sans l'intervention du déposant et sans imposer une charge à ce dernier — d'informations relatives au résultat de l'examen dans la phase nationale, si un tel échange est permis par les législations applicables.

L'« office élu » est défini à l'article 2.xiv).

##### NOTES RELATIVES AU CHAPITRE III

Ce chapitre, intitulé « Dispositions communes », contient sept articles (articles 43 à 49).

Ces articles sont composés de dispositions qui intéressent à la fois le chapitre I et le chapitre II.

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 43

ALINÉA UNIQUE: Voir la règle 4.12.a) (requête (contenu): choix de certains titres de protection).

Le « brevet » est défini à l'article 2.ix).

#### Article 44

##### Recherche de deux titres de protection

Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

#### Article 45

##### Traité de brevet régional

1) Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux.

2) La législation nationale d'un tel Etat désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit Etat dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional.

#### Article 46

##### Traduction incorrecte de la demande internationale

Si, en raison d'une traduction incorrecte de la demande internationale, l'étendue d'un brevet délivré à la suite de cette demande dépasse l'étendue de la demande internationale dans sa langue d'origine, les autorités compétentes de l'Etat contractant considéré peuvent limiter en conséquence et d'une manière rétroactive l'étendue du brevet et déclarer qu'il est nul et non avenu dans la mesure où son étendue dépasse celle de la demande internationale dans sa langue d'origine.

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 44

ALINÉA UNIQUE: Voir la règle 4.12.b) (requête (contenu): choix de certains titres de protection).

A titre d'exemple, la législation de la République fédérale d'Allemagne permet à la même demande de viser à la fois le brevet et le modèle d'utilité.

La « demande » est définie à l'article 2.i) et viii); le « brevet » est défini à l'article 2.ix).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 45

ALINÉA 1): Le « brevet régional » est défini à l'article 2.iv).

ALINÉA 2): Le « brevet régional » et la « législation nationale » sont définis, respectivement, à l'article 2.iv) et x).

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 46

ALINÉA UNIQUE: Cette disposition ne concerne que les traductions incorrectes qui aboutissent à un brevet dont l'étendue

dépasse celle de la demande internationale. Il va de soi que, si la traduction remise par le déposant selon les articles 22 ou 39 est incorrecte et que si, en raison d'un tel défaut, elle demeure *en deça* de la divulgation qui figure dans la demande internationale telle que déposée (c'est-à-dire dans sa langue originale), la traduction peut — mais ne doit pas — être considérée par l'office désigné (élu) comme constituant une renonciation irrévocable à toute partie de la divulgation qui ne figure pas dans la traduction. L'effet cumulatif de ce qui précède et de l'article 46 est que l'étendue valide de tout brevet national est limitée à ce qui figure clairement à la fois dans la demande internationale dans sa langue originale, et dans la traduction de cette dernière.

En tout cas, aucun office national n'aura l'obligation, au cours de la procédure d'examen national, de se référer à la demande internationale dans la langue originale. Cet office pourra baser son examen sur la seule traduction.

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix.).

## Article 47

### Délais

1) Le calcul des délais prévus dans le présent traité est fixé par le règlement d'exécution.

2)a) Tous les délais fixés dans les chapitres I et II du présent traité peuvent, en dehors de toute révision selon l'article 60, être modifiés par décision des Etats contractants.

b) La décision est prise par l'Assemblée ou par vote par correspondance et doit être unanime.

c) Les détails de la procédure sont fixés par le règlement d'exécution.

## Article 48

### Retards dans l'observation de certains délais

1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution, n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux, de perte ou de retard inévitables du courrier, ce délai est considéré comme observé dans les cas précisés au règlement d'exécution et sous réserve que soient remplies les conditions de preuve et autres conditions prescrites dans ledit règlement.

2)a) Tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 47

ALINÉA 1): Voir les règles 79 (calendrier) et 80 (calcul des délais).

Les délais figurent dans les articles énumérés en relation avec l'alinéa 2)a) ci-dessous, ainsi que dans les articles suivants: 57.5e); 61.1b); 3)a) et c); 63.1a) et 2); 64.3b) et c)ii), 4)a), 6)a) et b); 65.2); 66.2).

ALINÉA 2)a): Les dispositions suivantes des chapitres I et II fixent des délais partant de la date de priorité:

article 13.1) (possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale dès que possible après l'expiration d'un délai d'une année);

article 21.2)a) (publication internationale à bref délai après l'expiration de 18 mois);

article 22.1) (copies, traductions et taxes pour les offices désignés et, dans certains cas, identification de l'inventeur, à l'expiration du 20<sup>e</sup> mois);

article 23.1) (suspension de la procédure nationale au sein des offices désignés pour 20 mois au moins);

article 29.3) (effets de la publication internationale se produisant, dans certains cas, à l'expiration de 18 mois);

article 30.4) (publication générale d'une demande internationale ou de sa traduction interdite, dans certains cas, avant 20 mois);

article 37.4)b) (retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections avant l'expiration de 20 mois);

article 39.1)a) (copies, traductions et taxes pour les offices élus le 25<sup>e</sup> mois si l'élection a été effectuée avant l'expiration du 19<sup>e</sup> mois);

article 40.1) (suspension de l'examen national et des autres procédures par l'office élu pour 25 mois au moins si l'élection est effectuée avant l'expiration du 19<sup>e</sup> mois).

Le délai (2 mois) fixé pour la remise à l'office désigné de la copie de la demande internationale, de la traduction, de la taxe nationale et, dans certains cas, pour l'identification de l'inventeur, lorsqu'il n'est pas établi de rapport de recherche internationale, part de la date de la notification prévue à l'article 17.2)a) (article 22.2)).

Le délai avant l'expiration duquel un office national ne peut, en règle générale, permettre d'avoir accès à la demande internationale se base sur celle de trois dates qui interviennent la première (article 30.2)a).

ALINÉA 2)b): Voir l'article 53.2)a)ii) et la règle 81 (modification des délais fixés par le [chapitre I et le chapitre II du traité]).

ALINÉA 2)c): Voir la règle 81 (modification des délais fixés par le [chapitre I et le chapitre II du traité]).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 48

ALINÉA 1): Voir la règle 82 (irrégularités dans le service postal).

A une exception près, les « cas » comprennent toutes les situations dans lesquelles l'on peut faire usage, conformément au traité, du courrier. L'exception est constituée par le cas où l'exemplaire original ne parvient pas au Bureau international ou elle ne parvient après l'expiration du délai prescrit (voir la règle 22.3.b)). Les « conditions de preuves et autres » sont énumérées aux règles 82.1 (retards ou perte du courrier) et 82.2 (interruption du service postal).

ALINÉA 2)a): Voir la règle 22.3.b).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.x).

b) Tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa a) tout retard dans l'observation d'un délai.

**Article 49**

**Droit d'exercer auprès d'administrations internationales**

Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

**CHAPITRE IV**

**Services techniques**

**Article 50**

**Services d'information sur les brevets**

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article « services d'information »), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le « know-how » publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

ALINÉA 2)b): Voir la règle 22.3.b).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 49

ALINÉA UNIQUE: Voir la règle 83 (droit d'exercer auprès d'administrations internationales).

Pour ce qui concerne le « mandataire », voir la règle 2.2 (interprétation de certains mots: « mandataire »).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

NOTES RELATIVES AU CHAPITRE IV

Ce chapitre, intitulé « Services techniques », comprend trois articles (articles 50 à 52).

L'article 50 traite des services d'information sur les brevets. L'article 51 traite de l'assistance technique. L'article 52 établit une distinction entre les dispositions financières figurant dans le chapitre IV et les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du traité.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 50

ALINÉA 1): Les « demandes » sont définies à l'article 2.i) et viii); les « brevets » sont définis à l'article 2.ii) et ix).

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

5)a) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doivent engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.

6) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

7) Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée recommande d'autres modes de financement pour compléter ceux qui sont prévus à l'alinéa 5).

## Article 51

### Assistance technique

1) L'Assemblée établit un Comité d'assistance technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) Les membres du Comité sont élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation appropriée des pays en voie de développement.

b) Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du Comité.

3)a) Le Comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional.

b) L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

ALINÉA 5)a): Les moyens mentionnés à l'article 51.4) sont des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales.

ALINÉA 5)b): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 6): Les décisions nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 7): Les recommandations nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 51

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2)a): La décision nécessite une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 2)b): Le « Directeur général » est défini à l'article 2.xx).

ALINÉA 3)a) et b): —.

4) En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des Etats bénéficiaires de l'assistance technique.

5) Les détails relatifs à l'application du présent article sont réglementés par décisions de l'Assemblée et, dans les limites fixées par cette dernière, par les groupes de travail qu'elle pourra instituer à cette fin.

### Article 52

#### Rapports avec les autres dispositions du traité

Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les dispositions financières figurant dans les autres chapitres du présent traité. Ces dispositions ne sont pas applicables au présent chapitre ni à sa mise en oeuvre.

## CHAPITRE V

### Dispositions administratives

#### Article 53

##### Assemblée

1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants, sous réserve de l'article 57.8).

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

ALINÉA 4): Le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale de reconstruction et de développement figure au nombre de telles organisations.

ALINÉA 5): Les décisions nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 52

ALINÉA UNIQUE: Les principales dispositions financières figurent à l'article 57, lequel appartient à un autre chapitre.

#### NOTES RELATIVES AU CHAPITRE V

Ce chapitre, intitulé «Dispositions administratives» comporte six articles (articles 53 à 58).

Les quatre premiers articles traitent, respectivement, de quatre organes: Assemblée (article 53), Comité exécutif

(article 54), Bureau international (article 55) et Comité de coopération technique (article 56).

L'article 57 traite des finances; l'article 58, du règlement d'exécution.

La plupart des dispositions de ce chapitre s'inspirent étroitement des dispositions administratives de la Convention de Paris telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 53

ALINÉA 1a): Par « Etats contractants », il faut entendre les « Etats parties au présent traité » (article 1<sup>er</sup>). Conformément à l'article 57.8), l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation à son siège (à savoir la Suisse), dispose, dans certaines conditions, d'un siège *ex officio* à l'Assemblée.

ALINÉA 1b): Voir la règle 84 (dépenses des délégations).

## 2)a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;
- ii) s'acquitte des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du présent traité;
- iii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) examine et approuve les rapports et les activités du Comité exécutif établi conformément à l'alinéa 9) et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

ALINÉA 2)a)i): —

ALINÉA 2)a)ii): Ces dépenses, outre celles qui sont énumérées au sous-alinéa 53.2a), sont les suivantes: permission aux personnes domiciliées dans des Etats non contractants ou aux nationaux de tels Etats, si lesdits Etats sont parties à la Convention de Paris, de déposer des demandes internationales (article 9.2)); nomination des administrations chargées de la recherche internationale (article 16.3a)); approbation des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale (article 16.3b)); audition des administrations chargées éventuellement de la recherche internationale et demande d'un avis au Comité de coopération technique (article 16.3e)); accomplissement de tâches semblables à l'égard des administrations chargées (éventuellement) de l'examen préliminaire international (article 32.2) et 3)); autorisation à certaines personnes de déposer des demandes d'examen préliminaire international si elles ne sont pas domiciliées dans un Etat contractant ou dans un Etat lié par le chapitre II, ou si elles ont la nationalité d'un tel Etat (article 31.2b)); modification des délais fixés dans le traité (article 47.2b)); établissement des services d'information (article 50.4, 6) et 7)); établissement du Comité d'assistance technique (article 51.1)) et réglementation des détails relatifs à l'assistance technique (article 51.5)); établissement du Comité

exécutif (article 53.9)); approbation du programme et du budget triennal jusqu'à l'établissement du Comité exécutif (article 53.10)); adoption de son règlement intérieur (article 53.12)); réglementation des modalités de l'élection des membres du Comité exécutif (article 54.5c)); création des nouvelles publications du Bureau international (article 55.4)); direction de la préparation des Conférences de revision (article 55.7a)); établissement et direction du Comité de coopération technique (article 56.1, 2)a), 3)iii), 5), 6)b), 7), 8)); prise de certaines décisions d'ordre financier (article 57.5 b), c), d), e), 7)a), b), c), 9)); modification du règlement d'exécution (article 58.2a)); contrôle des instructions administratives (article 58.4)); convocation des conférences de revision (article 60.2)); modification de certaines dispositions administratives du traité (article 61.1, 2), 3)); adoption de mesures nécessaires à l'application progressive du traité (article 65.1, 2)); indication des langues additionnelles dans lesquelles seront établis des textes officiels du traité (article 67.1b)).

ALINÉA 2)a)iii): Voir l'article 60 (revision du traité).

ALINÉA 2)a)iv): —

ALINÉA 2)a)v) à x): —

ALINÉA 2)b): L'« Organisation » est définie à l'article 2.xviii).



3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles 47.2)b), 58.2)b), 58.3) et 61.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) S'il s'agit de questions intéressant exclusivement les Etats liés par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

8) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée.

9) Lorsque le nombre des Etats contractants dépassera quarante, l'Assemblée établira un Comité exécutif. Toute référence faite au Comité exécutif dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution vise l'époque où ce comité aura été établi.

10) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

ALINÉA 5)a): —.

ALINÉA 5)b): Voir la règle 85.1) (quorum non atteint à l'Assemblée: vote par correspondance).

ALINÉA 6)a): Les actes suivants nécessitent une décision unanime: modification des délais fixés dans les chapitres I et II du traité (article 47.2)a)); modification de certaines règles (article 58.3)a)i)); soustraction de certaines règles à l'exigence de l'unanimité (article 58.3)b)); inclusion de certaines règles parmi celles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité ou qui ne peuvent l'être si certains Etats contractants expriment un vote contraire (article 58.3)c)).

Deux actes exigent que certains Etats contractants n'expriment pas de vote contraire: modification de certaines règles (article 58.3)a)ii)); soustraction à cette exigence de certaines règles (article 58.3)b)).

Deux actes nécessitent la majorité des deux-tiers: modification de certaines règles (articles 58.2)b)); modification de certaines dispositions du traité (article 61.1)a)).

ALINÉA 6)b): —.

ALINÉA 7): Le chapitre II traite de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 8): —.

ALINÉA 9): L'élection des membres du Comité exécutif nécessite la majorité des deux-tiers (article 53.6)a)).

ALINÉA 10): —.

11)a) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunit une fois tous les ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Après l'établissement du Comité exécutif, l'Assemblée se réunira une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

c) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

12) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

#### Article 54

##### Comité exécutif

1) Lorsque l'Assemblée aura établi un Comité exécutif, il sera soumis aux dispositions suivantes.

2)a) Sous réserve de l'article 57.8), le Comité exécutif est composé des Etats élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de celle-ci.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

ALINÉA 11)a) à c): —.

ALINÉA 12): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

##### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 54

ALINÉA 1): Voir l'article 53.9) relatif à l'établissement d'un Comité exécutif.

ALINÉA 2)a): Conformément à l'article 57.8), l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (à savoir la Suisse) dispose, sous certaines conditions, d'un siège *ex officio* au Comité exécutif.

ALINÉA 2)b): —.

5)a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6)a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

ALINÉA 5)a): Pour ce qui concerne la date de réunion de l'Assemblée en session ordinaire, voir l'article 53.11)b)).

ALINÉA 5)b) et c): —.

ALINÉA 6)a)i) à v): —.

ALINÉA 6)a)vi): Ces tâches, outre celles qui sont énumérées à l'article 54.6)a), sont les suivantes: expression d'opinion quant à tout avis du Comité de coopération technique (article 56.6)b)); présentation de proposition de modification de certains articles (article 61.1)).

ALINÉA 6)b): —.

ALINÉA 7)a): Pour ce qui concerne la date de réunion du Comité de coordination de l'Organisation, voir l'article 8.4) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

ALINÉA 7)b): —.

8)a) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des Etats membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les Etats contractants qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, de même que toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

## Article 55

### Bureau international

1) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international.

2) Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de l'Union.

3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

4) Le Bureau international publie une gazette et les autres publications indiquées par le règlement d'exécution ou l'Assemblée.

5) Le règlement d'exécution précise les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à accomplir les tâches prévues par le présent traité.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité ou groupe de travail établi en application du présent traité ou du règlement d'exécution. Le Directeur général, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office secrétaire de ces organes.

7)a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif.

ALINÉA 8)a) à e): —.

ALINÉA 9): —.

ALINÉA 10): —.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 55

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): Voir la règle 86 (gazette). Voir également les règles 3.3.a)iii); 19.3.b); 22.4; 23.1.c); 48.6.a)b)c); 49.1.b)c); 50.1.b)d); 72.1.b); 75.4.b); 76.1.b)c); 77.1.b)d); 87.1, 87.2.a); 89.3.a)b).

ALINÉA 5): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 6): —.

ALINÉA 7)a): Pour ce qui concerne les conférences de revision, voir l'article 60.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

## Article 56

### Comité de coopération technique

1) L'Assemblée établit un Comité de coopération technique (dénommé dans le présent article « le Comité »).

2)a) L'Assemblée détermine la composition du Comité et en nomme les membres, compte tenu d'une représentation équitable des pays en voie de développement.

b) Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont *ex officio* membres du Comité. Lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat contractant, celui-ci ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

c) Si le nombre des Etats contractants le permet, le nombre total des membres du Comité est supérieur au double du nombre des membres *ex officio*.

d) Le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, invite des représentants des organisations intéressées à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations:

i) à améliorer constamment les services prévus par le présent traité;

ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible;

iii) sur l'invitation de l'Assemblée ou du Comité exécutif, à résoudre les problèmes techniques spécialement posés par l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale.

ALINÉA 7)b) et c): —.

ALINÉA 8): —.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 56

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2)a): Ces décisions nécessitent une majorité des deux tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 2)b): L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 2)c): —.

ALINÉA 2)d): Il s'agit des organisations non gouvernementales internationales et nationales. Il va de soi qu'elles recevront les documents nécessaires afin de participer utilement aux discussions.

ALINÉA 3): —.

4) Tout Etat contractant et toute organisation internationale intéressée peuvent saisir le Comité, par écrit, de questions de sa compétence.

5) Le Comité peut adresser ses avis et ses recommandations au Directeur général ou, par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée, au Comité exécutif, à toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ou à certaines d'entre elles et à tous les offices récepteurs ou à certains d'entre eux.

6a) Le Directeur général remet dans tous les cas au Comité exécutif le texte de tous les avis et recommandations du Comité. Il peut y joindre ses commentaires.

b) Le Comité exécutif peut exprimer ses opinions quant à tout avis ou recommandation ou à toute autre activité du Comité et peut inviter ce dernier à étudier des questions relevant de sa compétence et à faire rapport à leur sujet. Le Comité exécutif peut soumettre à l'Assemblée, avec des commentaires appropriés, les avis, recommandations et rapports du Comité.

7) Jusqu'à l'établissement du Comité exécutif, les références à ce dernier qui figurent à l'alinéa 6) sont considérées comme se rapportant à l'Assemblée.

8) L'Assemblée arrête les détails relatifs à la procédure du Comité.

## Article 57

### Finances

1)a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

ALINÉA 4): —.

ALINÉA 5): En d'autres termes, l'avis et les recommandations du Comité ne doivent pas être examinés par le Comité exécutif ou par l'Assemblée avant qu'ils soient adressés aux administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ou aux offices récepteurs.

Les « offices récepteurs » sont définis à l'article 2.xv).

ALINÉA 6a) et b): —.

ALINÉA 7): —.

ALINÉA 8): Les décisions nécessitent une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 57

ALINÉA 1)a) à c): —.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) Sous réserve de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

5)a) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats membres, sous réserve des sous-alinéas b) et c), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque Etat contractant, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

c) Si le déficit peut être couvert provisoirement en tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux Etats contractants.

d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément au sous-alinéa a) seront remboursées aux Etats contractants qui les ont versées.

e) Si un Etat contractant n'a pas versé sa contribution selon le sous-alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

---

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): Il convient de noter que le montant de toutes les taxes importantes qui doivent être perçues par le Bureau international ou pour ce dernier est fixé au règlement d'exécution et est donc fixé par l'Assemblée. Les taxes moins importantes seront fixées dans les instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée (voir l'article 58.4)).

ALINÉA 5)a) à e): —.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

7)a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est fixé par l'Assemblée sur la base de principes semblables à ceux qui sont prévus à l'alinéa 5)b).

c) Les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

8)a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée et au Comité exécutif.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

---

ALINÉA 6): —.

ALINÉA 7)a) à d): —.

ALINÉA 8)a) et b): —.

ALINÉA 9): —.



**Article 58**

**Règlement d'exécution**

1) Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

2)a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), les modifications exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés.

3)a) Le règlement d'exécution précise les règles qui ne peuvent être modifiées que:

i) par décision unanime, ou

ii) à la condition qu'un désaccord ne soit manifesté ni par un des Etats contractants dont l'office national fonctionne en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ni, lorsqu'une telle administration est une organisation intergouvernementale, par l'Etat contractant membre de cette organisation mandaté à cet effet par les autres Etats membres réunis au sein de l'organisme compétent de cette organisation.

b) Pour que l'une quelconque de ces règles puisse, à l'avenir, être soustraite aux exigences indiquées, il faut que les conditions mentionnées au sous-alinéa a)i) ou a)ii), selon le cas, soient remplies.

c) Pour qu'une règle quelconque puisse être, à l'avenir, incluse dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées au sous-alinéa a), un consentement unanime est nécessaire.

4) Le règlement d'exécution prévoit que le Directeur général établit des instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 58

ALINÉA 1)i): Voir les articles suivants: 2.xii); 3.2), 4)i)ii)iii)iv); 4.1)iii)v),2),4); 7.2)ii); 8.1); 9.3); 10; 11.1)ii)iii)c), 2)a)b); 12.1), 3); 14.1)a)i)ii)v)b), 2), 3)a)b), 4); 15.4), 5)c); 16.3)c); 17.1), 2)a)i)iii), 3)a); 18.1), 3); 19.1); 20.1)a)b),3); 21.2)b), 3), 4), 6); 22.1); 25.1)c), 2)a); 26; 27.1), 4), 5), 8); 28.1), 3); 31.1), 2)a), 3), 5); 33.2), 3); 34.1), 2)b)c)ii), 3)a)c), 4)a)i); 35.1), 2); 36.1), 2)a), 3)a)b); 37.4)b); 39.1)a); 41.1), 3); 43; 44; 47.1), 2)c); 48.1); 53.5)b), 9); 55.4), 5), 6); 58.2)a), 3)a)b)c), 4), 5); 59; 63.3); 64.1)b), 2)a)i), 3)c)i); 65.1); 68.2), 4).

ALINÉA 1)ii) et iii): —.

ALINÉA 2)a): Voir la règle 88 (modification du règlement d'exécution).

ALINÉA 2)b): —.

ALINÉA 3)a)i): Voir les règles 88.1 (modification du règlement d'exécution: exigence de l'unanimité) et 88.2 (modification du règlement d'exécution: exigence de l'unanimité durant une période transitoire).

ALINÉA 3)a)ii): Voir la règle 88.3 (modification du règlement d'exécution: exigence d'absence d'opposition de certains Etats).

L'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 3)b) et c): —.

ALINÉA 4): Voir la règle 89 (instructions administratives). Voir également les règles 3.4; 5.1.c); 6.1.c); 20.1.b); 43.5.b); 43.10; 48.1.b); 48.2.b)i), 48.2.i), 48.4.a); 53.1.c); 70.6.a); 70.8, 70.15; 86.1.i)v), 86.4, 86.6.

5) En cas de divergence entre le texte du traité et celui du règlement d'exécution, le premier fait foi.

## CHAPITRE VI

### Différends

#### Article 59

#### Différends

Sous réserve de l'article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

## CHAPITRE VII

### Revision et modifications

#### Article 60

#### Revision du traité

1) Le présent traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.

2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute conférence de revision.

ALINÉA 5): —.

#### NOTES RELATIVES AU CHAPITRE VI

Ce chapitre, intitulé « Différends », ne contient qu'un seul article (article 59).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 59

ALINÉA UNIQUE: Conformément à l'article 64.5), tout Etat contractant peut déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du présent article.

#### NOTES RELATIVES AU CHAPITRE VII

Ce chapitre, intitulé « Revision et modifications », comprend deux articles (articles 60 et 61).

L'article 60 traite de la possibilité de « reviser » toute disposition du traité par le moyen de conférences de « revision ».

L'article 61 traite de la possibilité de « modifier » certaines dispositions du traité par l'Assemblée.

Alors que les « revisions » ne lient que les Etats contractants qui les ratifient ou qui adhèrent, les « modifications » lient également les autres Etats contractants qui sont parties au traité lors de l'entrée en vigueur de la modification, sauf si cette dernière augmente leurs obligations financières, et lie également tous les Etats qui deviennent parties au traité après l'entrée en vigueur desdites modifications.

A part cela, les mots « revision » et « modification » ont la même signification puisqu'ils visent tout changement aux dispositions du traité.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 60

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): La décision nécessite une majorité des deux-tiers (voir l'article 53.6a)).

ALINÉA 3): Voir la note relative à l'article 61.1)a) ci-après.

4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 61.

### Article 61

#### Modification de certaines dispositions du traité

1)a) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

ALINÉA 4): L'article 53.5) traite du quorum au sein de l'Assemblée; l'article 53.9) précise quand le Comité exécutif doit être établi; l'article 53.11) règle la convocation des sessions de l'Assemblée; l'article 54 traite du Comité exécutif; l'article 55.4) prévoit les publications que le Bureau international doit faire paraître; l'article 55.5) précise quels services les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; l'article 55.6) définit le rôle du Bureau international dans des réunions et en tant que Secrétariat; l'article 55.7) précise le rôle du Bureau international en relation avec les conférences de revision; l'article 55.8) stipule que « le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées »; l'article 65 traite du Comité de coopération technique; l'article 57 traite des finances.

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 61

ALINÉA 1)a): Les articles mentionnés traitent de questions administratives de peu d'importance. L'article 53.5), 9) et 11) traite, respectivement, du quorum au sein de l'Assemblée,

de l'établissement du Comité exécutif et de la convocation des réunions. L'article 54 traite du Comité exécutif. L'article 55.4) à 8) traite de certains détails des tâches du Bureau international. L'article 56 traite du Comité de coopération technique. L'article 57 traite des finances (voir toutefois l'article 61.3)b) et c) qui prévoit que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne liera que ceux d'entre eux qui seront parties au traité lorsqu'entrera en vigueur la modification en question et qui auront — expressément et individuellement — notifié leur acceptation de ladite modification et que cette dernière liera tous les Etats qui deviendront ultérieurement parties au traité).

ALINÉA 1)b): —.

ALINÉA 2)a) et b): —.

ALINÉA 3)a) à c): —.

## CHAPITRE VIII

## Clauses finales

## Article 62

## Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

## NOTES RELATIVES AU CHAPITRE VIII

Ce chapitre, intitulé «Clauses finales», comprend huit articles (articles 62 à 69).

Les deux premiers articles (62 et 63) traitent des modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité et de l'entrée en vigueur de ce dernier.

L'article 64 traite des réserves à certaines dispositions du traité.

L'article 65 traite de l'application progressive du traité, après son entrée en vigueur.

L'article 66 traite de la dénonciation du traité.

Les articles 67 à 69 traitent de questions de forme (signature et langues; fonctions du dépositaire; notifications).

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 62

ALINÉA 1)i): Le traité ne peut être signé qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 (voir l'article 67.2)).

ALINÉA 1)ii): —.

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): L'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris a la teneur suivante:

« 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

» 2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

» 3)a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

» b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général ».

ALINÉA 4): —.

## Article 63

### Entrée en vigueur du traité

1)a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes:

i) le nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause est supérieur à quarante mille selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international;

ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, déposé dans un pays étranger au moins mille demandes;

iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, au moins dix mille demandes.

b) Aux fins du présent alinéa, l'expression « demandes » n'englobe pas les demandes de modèles d'utilité.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) Les dispositions du chapitre II et les règles correspondantes du règlement d'exécution annexé au présent traité ne sont toutefois applicables qu'à la date à laquelle trois Etats remplissant l'une au moins des conditions énumérées à l'alinéa 1) sont devenus parties au présent traité sans déclarer, selon l'article 64.1), qu'ils n'entendent pas être liés par les dispositions du chapitre II. Cette date ne peut toutefois être antérieure à celle de l'entrée en vigueur initiale selon l'alinéa 1).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 63

ALINÉA 1)a): La publication des statistiques se fait chaque année dans le numéro de décembre de « La Propriété industrielle ».

La demande est définie à l'article 2.i) et viii); l'« office national » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 1)b): Les définitions figurant à l'article 2.i) et viii) s'appliquent, sous réserve de cette exception.

ALINÉA 2): Cet alinéa traite des Etats autres que ceux qui, ensemble, provoquent l'entrée en vigueur initiale du traité.

ALINÉA 3): —.

## Article 64

### Réserves

1)a) Tout Etat peut déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions du chapitre II.

b) Les Etats faisant une déclaration selon le sous-alinéa a) ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II et par les dispositions correspondantes du règlement d'exécution.

2)a) Tout Etat qui n'a pas fait une déclaration selon l'alinéa 1)a) peut déclarer que:

i) il n'est pas lié par les dispositions de l'article 39.1) concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière;

ii) l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par son office national ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que cet Etat n'est pas dispensé des obligations prévues aux articles 30 et 38.

b) Les Etats procédant à une telle déclaration ne sont liés qu'en conséquence.

3)a) Tout Etat peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée.

b) Lorsque, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, la demande internationale ne comporte que la désignation d'Etats ayant fait des déclarations selon le sous-alinéa a), la demande internationale n'est pas publiée conformément à l'article 21.2).

#### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 64

ALINÉAS 1) et 2): Il résulte de ces deux alinéas que chaque Etat contractant peut, à l'égard du chapitre II, adopter l'une quelconque des trois attitudes suivantes:

i) l'Etat peut décider d'accepter le chapitre II avec toutes ses conséquences; pour cela, il lui suffit d'adhérer au traité et de ne faire aucune des réserves mentionnées aux alinéas 1) ou 2);

ii) l'Etat peut décider de ne pas accepter les dispositions du chapitre II; pour cela, il lui suffit de faire une réserve selon l'alinéa 1). Le résultat en sera qu'un tel Etat ne pourra pas être élu, qu'il ne recevra pas de rapport d'examen préliminaire international et que ses nationaux — et les personnes domiciliées sur son territoire — qui déposent des demandes internationales ne pourront pas (sauf si elles peuvent effectuer un dépôt, et le font effectivement, dans un Etat lié par le chapitre II ou si elles peuvent invoquer le bénéfice de l'article 31.2)b)) demander un examen préliminaire international;

iii) l'Etat peut adopter une position intermédiaire entre i) et ii): il peut accepter le chapitre II avec une réserve; pour cela, il devra faire une des réserves selon l'alinéa 2); les conséquences, de façon générale, seront les mêmes que si cet Etat avait accepté le chapitre II, sous réserve que la traduction sera communiquée à son office national à l'expiration d'un délai de 20 (et non pas de 25) mois à compter de la date de priorité et que la demande internationale pourra

être publiée *nationalement* en tout temps après l'expiration d'un délai de 20 (et non pas de 25) mois à compter de la date de priorité.

ALINÉA 1)a): Le chapitre II traite de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 1)b): —.

ALINÉA 2)a)i): L'article 39.1) permet au déposant de retarder la remise de la copie de la demande internationale et de sa traduction jusqu'à l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité.

ALINÉA 2)a)ii): Selon l'article 40, le délai va généralement jusqu'à l'expiration de 25 mois à compter de la date de priorité. L'article 30 limite le droit des offices désignés et élus à permettre d'accéder au dossier de la demande internationale. L'article 38 limite le droit des offices élus à pouvoir accéder au dossier de l'examen préliminaire international.

ALINÉA 2)b): —.

ALINÉA 3)a): La publication internationale est réglementée par l'article 21 et les règles relatives à ce dernier.

ALINÉA 3)b): Selon l'article 21.2), la publication internationale devrait avoir lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

La « date de priorité » est définie à l'article 2.xi).

c) En cas d'application des dispositions du sous-alinéa b), la demande internationale est cependant publiée par le Bureau international:

i) sur requête du déposant: conformément au règlement d'exécution;

ii) lorsqu'une demande nationale ou un brevet basés sur la demande internationale sont publiés par l'office national de tout Etat désigné qui a fait une déclaration selon le sous-alinéa a) ou pour le compte d'un tel office: à bref délai après cette publication mais au plus tôt dix-huit mois après la date de priorité.

4)a) Tout Etat dont la législation nationale reconnaît à ses brevets un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à la date du dépôt effectif dans cet Etat peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique.

b) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) ne sera pas, dans cette mesure, lié par l'article 11.3).

c) Tout Etat faisant la déclaration mentionnée au sous-alinéa a) doit, en même temps, déclarer par écrit la date à partir de laquelle et les conditions auxquelles l'effet sur l'état de la technique de toute demande internationale le désignant se produit sur son territoire. Cette déclaration peut être modifiée en tout temps par notification adressée au Directeur général.

5) Tout Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 59. En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'article 59 ne sont pas applicables.

ALINÉA 3)c)i): Pour ce qui concerne une publication anticipée sur requête du déposant, voir les règles 48.2.g) et 48.4.

ALINÉA 3)c)ii): Voir la règle 48.5 (publication internationale: notification de la publication nationale).

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); la « demande nationale », la « date de priorité » et l'« office national » sont définis, respectivement, à l'article 2.vi), xi) et xii).

ALINÉA 4)a): La déclaration doit être notifiée au Directeur général (alinéa 6)a)).

Le « brevet » est défini à l'article 2.ii) et ix); la « législation nationale » et la « date de priorité » sont définies, respectivement, à l'article 2.x) et xi).

ALINÉA 4)b): L'article 11.3) prévoit qu'une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné dès la date du dépôt international, laquelle est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

ALINÉA 4)c): Cette déclaration doit être notifiée au Directeur général (alinéa 6)a)).

ALINÉA 5): L'article 59 stipule la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de différend.

6)a) Toute déclaration faite selon le présent article doit l'être par écrit. Elle peut l'être lors de la signature du présent traité, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 5), ultérieurement en tout temps par notification adressée au Directeur général. Dans le cas de ladite notification, la déclaration produit effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de six mois.

b) Toute déclaration faite selon le présent article peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsqu'il s'agit du retrait d'une déclaration selon l'alinéa 3), n'affecte pas les demandes internationales déposées avant l'expiration de cette période de trois mois.

7) Aucune réserve autre que celles qui sont autorisées aux alinéas 1) à 5) n'est admise au présent traité.

## Article 65

### Application progressive

1) Si l'accord conclu avec une administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international prévoit, à titre transitoire, une limitation du nombre ou du type des demandes internationales que cette administration s'engage à traiter, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à l'application progressive du présent traité et du règlement d'exécution à des catégories déterminées de demandes internationales. Cette disposition est aussi applicable aux demandes de recherche de type international selon l'article 15.5).

2) L'Assemblée fixe les dates à partir desquelles, sous réserve de l'alinéa 1), les demandes internationales peuvent être déposées et les demandes d'examen préliminaire international peuvent être présentées. Ces dates ne peuvent être postérieures au sixième mois suivant, selon le cas, l'entrée en vigueur du présent traité conformément aux dispositions de l'article 63.1) ou l'application du chapitre II conformément à l'article 63.3).

---

ALINÉA 6)a): Le Directeur général notifie la déclaration à tous les Etats membres de l'Union de Paris (article 69.iv)).

ALINÉA 6)b): La déclaration selon l'alinéa 3) a pour effet que « la publication internationale de demandes internationales n'est pas exigée ».

ALINÉA 7): —.

### NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 65

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): Le chapitre II traite de l'examen préliminaire international.



**Article 66****Dénonciation**

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Directeur général. Cette dénonciation n'altère pas les effets de la demande internationale dans l'Etat qui procède à la dénonciation si c'est avant l'expiration de cette période de six mois que la demande a été déposée et que, si l'Etat en cause a été élu, l'élection a été effectuée.

**Article 67****Signature et langues**

1)a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1970.

**Article 68****Fonctions du dépositaire**

1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

**NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 66**

ALINÉA 1): —.

ALINÉA 2): —.

**NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 67**

ALINÉA 1)a) et b): —.

ALINÉA 2): —.

**NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 68**

ALINÉA 1): Le traité a été ouvert à la signature jusqu'à la fin de 1970 (voir l'article 67.2)).

ALINÉA 2): —.

ALINÉA 3): —.

ALINÉA 4): —.

## Article 69

## Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 62;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 62;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 63.3);
- iv) les déclarations faites en vertu de l'article 64.1) à 5);
- v) les retraits de toutes déclarations effectués en vertu de l'article 64.6)b);
- vi) les dénonciations reçues en application de l'article 66;
- vii) les déclarations faites en vertu de l'article 31.4).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT à Washington, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-dix. \*

Algérie (A. Dahmouche); Allemagne (République fédérale d') (Rupprecht von Keller, Kurt Haertel); Argentine, 21 décembre 1970 (Pedro E. Real); Autriche, 22 décembre 1970 (Hans Georg Rudofsky); Belgique, 30 décembre 1970 (Walter Loridan); Brésil (Miguel A. O. de Almeida); Canada (A. M. Laidlaw); Côte d'Ivoire, 3 décembre 1970 (T. Ahoua); Danemark (E. Tuxen); Etats-Unis d'Amérique (Eugene M. Braderman, William E. Schuyler, Jr.); Finlande (Erkki Tuuli); France, 31 décembre 1970 (Charles Lucet); Hongrie (E. Tasnádi); Iran, 7 juillet 1970 (D<sup>r</sup> A. Aslan Afshar); Irlande (M. J. Quinn); Israël (Z. Sher, Mayer Gabay); Italie (Giorgio Ranzi); Japon (B. Yoshino, Y. Aratama); Luxembourg, 30 décembre 1970 (Jean Wagner); Madagascar, 10 décembre 1970 (Jules A. Razafimbahiny); Monaco, 31 décembre 1970 (Professeur D<sup>r</sup> Charles Schertenleib); Norvège (Leif Nordstrand); Pays-Bas, 31 décembre 1970 (R. B. Van Lynden); Philippines (Suarez); République arabe unie (Moh. Abdel Salam); Roumanie, 28 décembre 1970 (Corneliu Bogdan); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Edward Armitage, James David Fergusson); Saint-Siège (Mario Peressin); Sénégal, 29 décembre 1970 (Cheikh I. Fall); Suède (Göran Borggård); Suisse (D<sup>r</sup> Walter Stamm); Syrie, 29 décembre 1970 (George J. Tomeh); Togo, 23 décembre 1970 (D<sup>r</sup> Ohin); Union des Républiques socialistes soviétiques, 23 décembre 1970 (A. Dobrynin); Yougoslavie (Prof. D<sup>r</sup> Stojan Pretnar).

## \* Note de l'éditeur:

Toutes les signatures ont été apposées le 19 juin 1970, sauf si une autre date est indiquée. Une déclaration écrite précisant que l'Etat signataire ne se considère pas comme lié par l'article 59 du Traité a été faite lors de la signature pour la Hongrie, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 69

- CHIFFRE i) : L'article 62 traite des modalités selon lesquelles un Etat peut devenir partie au traité;
- CHIFFRE ii) : L'article 62 traite des modalités selon lesquelles un Etat peut devenir partie au traité;
- CHIFFRE iii) : L'article 63 traite de l'entrée en vigueur du traité;
- CHIFFRE iv) : L'article 64 traite des réserves;
- CHIFFRE v) : L'article 64 traite des réserves;
- CHIFFRE vi) : L'article 66 traite des dénonciations;

CHIFFRE vii) : Les déclarations faites en vertu de l'article 31.4) ont pour effet que les Etats liés par le chapitre II sont disposés à être élus par des nationaux des Etats qui ne sont pas liés par ce chapitre, ou par des personnes domiciliées dans de tels Etats, mais qui sont autorisées à déposer des demandes internationales et à demander des examens préliminaires internationaux conformément à une décision de l'Assemblée (voir l'article 31.2)b)).